COMPTE
RENDU
AUX CHAMBRES
ASSEMBLÉES,
PAR MONSIEUR
LE PRÉSIDENT ROLLAND,

De ce qui a été fait par MM. les Commissaires, nommés par les Arrêts des 6 Août & 7 Septembre 1762.



M. DCC. LXIII.

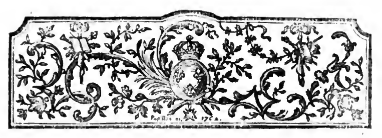
RÉPARTITION

FAITE des différens Établiſſemens (*a*) des ci-devant ſoi-diſans Jéſuites, entre Monſieur le Préſident ROLLAND, & Meſſieurs ROUSSEL DE LA TOUR, & DE L'AVERDY, Conſeillers, Commiſſaires nommés par l'Arrêt du 6 Août 1762, & par eux envoyés aux Officiers Royaux & Municipaux avec la Lettre du 27 Septembre 1762.

VILLES.	MESSIEURS.	VILLES.	MESSIEURS.
Aire, C.	*Rouſſel de la Tour.*	Heſdin, C.	*Rouſſel de la Tour.*
Amiens, C.	*De l'Averdy.*	La Fleche, C.	*Rolland.*
Angoulême, C.	*Rolland.*	Langres, C.	*De l'Averdy.*
Arrás, C.	*Rouſſel de la Tour.*	Laon, C.	*Rouſſel de la Tour.*
Aurillac, C.	*Rolland.*	La Rochelle, C & S.	*De l'Averdy.*
Auxerre, C.	*Idem.*	Lyon, 2 C & N.	*Idem.*
Bapaume, C.	*Rouſſel de la Tour.*	Mâcon, C.	*Rouſſel de la Tour.*
Bar-le-Duc, C.	*Idem.*	Mauriac, C.	*Rolland,*
Bethune, C.	*Idem.*	Moulins, C	*Idem.*
Billom, C.	*Rolland.*	Nevers, C & S.	*De l'Averdy.*
Blois, C.	*Idem.*	Orléans, C.	*Rolland.*
Bourges, C.	*Idem,*	Paris, M.-P. C. & N.	*De l'Averdy.*
Charleville, C.	*Rouſſel de la Tour.*	Poitiers, 2 C.	*Rolland.*
Châlons-ſur-Marne, C.	*Idem.*	Pontoiſe, R.	*Idem.*
Chaumont en Baſſigny. C.	*Idem.*	Rheims, C.	*Rouſſel de la Tour.*
Clermont Ferrand, C.	*Rolland.*	Rouanne, C.	*Rolland.*
Compiegne, C.	*Rouſſel.*	Saint-Flour, C.	*Idem.*
Eu, C.	*Idem.*	Saint-Omer, 2 C.	*Rouſſel de la Tour.*
Fontenay-le-Comte, C.	*Rolland.*	Sens, C.	*Rolland.*
Gueret, R.	*Idem.*	Tours, C.	*Idem.*

(*a*) La lettre *C* marque qu'il y avoit un College; la lettre *N*, un Noviciat; la lettre *S*, un Séminaire; la lettre *R*, une Réſidence; & les lettres *M-P*, qu'il y avoit une Maiſon Profeſſe.

Nota. Pour la ville d'Angers, ainſi que pour toutes celles où il n'y avoit point d'Etabliſſemens des ci-devant ſoi-diſans Jéſuites, & qui ont quelques demandes à former contre eux ou à leur ſujet, ou dans le reſſort deſquels les Colleges des ſoi-diſans Jéſuites avoient des biens, il faut s'adreſſer à M. le Préſident ROLLAND, excepté pour Dunkerque & tout l'Artois, qui eſt dans le département de M. ROUSSEL DE LA TOUR.



COMPTE RENDU

AUX CHAMBRES ASSEMBLÉES,

PAR MONSIEUR LE PRÉSIDENT ROLLAND.

De ce qui a été fait par MM. les Commissaires, nommés par les Arrêts des 6 Août & 7 Septembre 1762.

Du 25 Janvier 1763.

MONSIEUR Terray, Conseiller de Grand'Chambre, a dit :

MONSIEUR,

LA Compagnie, ayant désiré que MM. les Commissaires rendissent compte des opérations qu'ils ont faites en conséquence des Arrêts des 6 Août & 7 Septembre 1762, M. Rolland a bien voulu se charger de la rédaction de ce Compte.

Ensuite lecture a été faite dudit Compte, ainsi qu'il s'ensuit.

MONSIEUR,

POUR me conformer aux ordres que MM. nous ont donné le 17 Décembre 1762, je vais leur rendre le compte le plus exact qu'il me sera possible des différentes opérations dont nous avons été chargés.

Deux Arrêts de la Cour, des 6 Août & 7 Septembre 1762, ont établi notre mission.

Aux termes de l'Arrêt du 6 Août, & pour en remplir l'esprit, nous avons dû, — Arrêt du 6 Août 1762.

1°. veiller à l'exécution des Arrêts précédemment rendus, faire exécuter ceux qui ne l'étoient pas encore, applanir les difficultés qui pouvoient naître dans l'exécution. A cet effet, nous nous sommes distribués (1) MM. Roussel, de l'Averdy & moi, les différentes Villes dans lesquelles il y avoit des Maisons ou établissemens de la ci-devant Société; nous avons, chacun à notre égard, établi une correspondance suivie avec les Officiers des Bailliages, avec les Corps-de-Ville, même, suivant les occasions, avec les Économes-Séquestres. Dans le détail de cette correspondance, nous nous

(1) Voyez ci-contre cet Etat de répartition.

Arrêt du 6 Août 1762.

sommes imposé la loi de nous conformer aux Arrêts & aux Décisions qui ont été délibérées dans les séances de Commissaires tenues à l'Hôtel du Bailliage avant les Vacations. Enfin, nous avons eu recours à M. le Premier Président, qui a bien voulu nous aider de ses lumières & de ses conseils, & s'occuper avec le zèle que MM. lui connoissent, de tous les objets importans qui méritoient son attention; le tout cependant sans abandonner ceux de moindre conséquence.

2°. Suivant l'Arrêt du 6 Août, un second objet de notre mission est de préparer le relevé total des biens de la ci-devant Société, & la destination qui en doit être faite, soit à l'entretien des Colléges, soit à l'acquit des provisions ou des pensions à fixer, soit au payement des créanciers. Pour mettre la Cour en état de se déterminer sur tous ces objets, nous devons lui faire connoître les différentes natures de biens, leurs charges, les dettes actives & passives, les prétentions, soit des Corps-de-Ville ou d'autres Corps, ou même de particuliers, les revendications, les non-valeurs, & entrer dans une infinité de détails sans lesquels il ne seroit pas possible de fixer la masse des biens, & l'usage qu'on en peut faire. Voulant nous procurer les connoissances nécessaires pour remplir notre mission, nous nous sommes livrés sans relâche au dépouillement des Procès-verbaux & autres pieces déposées au Greffe de la Cour; mais nous avons senti dès le premier moment que ces opérations, quelque nécessaires qu'elles fussent, ne pouvoient suffire; qu'il étoit indispensable de travailler sur les titres; que nous ne pouvions les faire apporter sans de grands inconvéniens, notamment sans arrêter tous les recouvremens; que d'ailleurs l'examen d'une telle immensité de titres & de pieces eût été de trop longue haleine, pour pouvoir nous laisser l'espérance de présenter à la Cour un résultat aussi promptement qu'elle a paru le désirer; qu'il nous étoit inévitable de nous aider des connoissances locales des Officiers des Bailliages & Municipaux, qui sont plus à portée que nous de connoître la qualité & la valeur des biens, & de donner une appréciation aux revenus qui se perçoivent en nature.

D'après ces réflexions, nous nous sommes hâtés de tracer aux Officiers des Provinces un plan, dont l'exécution pût leur être facile; & après en avoir communiqué avec Monsieur le Premier Président, nous leur avons adressé des modèles imprimés de cinq Etats différens distribués en colonnes, dont les titres leur indiquent de quelle maniere chaque colonne doit être par eux remplie. J'ai l'honneur de remettre à la Cour un exemplaire de chacun de ces Etats, ainsi que de la Répartition qui a été faite entre nous. En les envoyant aux Officiers Royaux & Municipaux, nous y avons joint une Lettre instructive qui en explique l'objet, & dont je vais faire lecture à la Cour.

Ensuit la teneur de la Lettre écrite par MM. Rolland, Roussel de la Tour, & de l'Averdy, aux Officiers Royaux & Municipaux.

A Paris ce 27 Septembre 1762.

VOUS avez vu, MESSIEURS, par l'un des Arrêts que le Parlement

a rendu le 6 Août dernier, la Commission dont la Cour nous a chargés pour la mettre en état de se procurer toutes les instructions dont elle a besoin pour statuer sur les suites qu'entraîne nécessairement l'exclusion du Royaume prononcée contre l'Institut & Société ci-devant se disant de Jesus; vous y avez vu aussi quelle est en général la nature des éclaircissemens que la Cour attend de votre zèle pour le bien de votre Ville & pour l'éducation de la Jeunesse: convaincus de l'attention avec laquelle vous vous livrez à des travaux aussi importans, & desirans que ceux que nous sommes chargés de faire concourent avec les vôtres, nous avons cru utile de vous tracer un tableau plus détaillé que ne le permettoit un Arrêt, de tout ce qui exige des instructions de votre part: & comme ces objets intéressent, pour la plus grande partie, les Juges Royaux & les Officiers Municipaux, & exigent nécessairement le concours de leurs travaux & de leur zèle, nous vous adresserons également, aux uns & aux autres, la présente Lettre.

Nous vous envoyons, avec cette Lettre, cinq Etats imprimés. Vous voudrez bien en remplir les colômnes. (*a*)

PREMIER ÉTAT.

Un État des noms, qualités, &c. des ci-devant soi-disans Jésuites. Les trois dernieres colomnes; sçavoir, celle du domicile actuel au temps des Requêtes à donner par eux; celle du Pécule annuel, & celle des Pensions, se réfèrent au temps futur auquel ils donneront leurs Requêtes & déclarations de leur Pécule, sur lesquelles nous pourrons avoir à fixer leurs Pensions: ainsi ces trois colomnes seront par vous laissées en blanc, si ce n'est que lors des Procès-verbaux faits dans les Maisons il eût été déclaré par aucun de ceux qui les habitoient, quelque pension de famille ou autre nature de Pécule dont ils eussent la jouissance, ou que vous eussiez d'ailleurs quelques connoissances sur cet objet, auquel cas lesdits revenus seroient par vous tirés en ligne dans la colomne qui en porte le titre. Dans les observations vous joindrez la date de ceux qui seront décédés depuis les Procès-verbaux.

SECOND ÉTAT.

Un État des biens fonds, rentes & bénéfices unis, auquel, pour vous mieux faire concevoir notre idée, nous avons joint un modèle contenant plusieurs exemples des objets qui doivent entrer dans cet Etat, & de la maniere de les y employer.

Nota. C'est dans cet Etat qu'il est nécessaire d'indiquer,

1°. La forme & la date de l'Erection des Colléges:

2°. Les Lettres-Patentes, & leur enregistrement, s'il y en a, ou faire mention s'il n'y en a pas.

3°. Ce qui a été donné auxdits ci-devant soi-disans Jésuites au moment de leur introduction, tant en biens fonds, qu'en argent comptant ou en bénéfices unis:

4°. Les formalités observées, ou obmises, lors de l'union des bénéfices.

(*a*) On trouvera ci-après les titres des colomnes de chacun de ces cinq Etats, qui ont été envoyés aux Officiers Royaux & Municipaux.

5°. La nature des Fondations, soit Messes, Obits, distributions d'aumônes, Educations spirituelles, Missions, Enseignement gratuit, &c.

6°. Les biens non possédés par les Maisons, quoiqu'acquis sous leur nom, & réciproquement ceux qu'elles possédent, quoiqu'acquis sous un autre nom.

Toutes lesquelles choses, lorsqu'elles ne pourroient être exprimées assez succintement pour être mises dans les colonnes, ou n'entreroient pas naturellement dans leur destination, seront placées dans la colonne intitulée, *Observations des Officiers sur les lieux*, laquelle vous servira encore à suppléer ce qui pourroit nous avoir échappé. L'autre colonne intitulée, *Observations en la Cour*, devant rester vuide jusqu'à ce que ces Etats nous ayent été renvoyés.

TROISIEME ÉTAT.

IL contient les charges foncieres, &c. Le modèle que l'on y joint, contenant différens Exemples, donnera l'idée de ce qui doit y être compris.

QUATR. ET CINQ. ÉTATS.

L'UN comprend les dettes actives, & l'autre les dettes passives: les titres expriment suffisamment ce qui doit y entrer : les Registres inventoriés dans le cour des Procès-verbaux ordonnés par l'Arrêt du 23 Avril, & les déclarations reçues lors de ces Procès-verbaux, ou faites en conséquence des Arrêts des 23 Avril & 5 Mai, doivent comprendre la plus grande partie des instructions nécessaires pour dresser ces deux Etats.

Pour votre plus grande facilité nous joindrons à cette Lettre plusieurs Exemplaires de chaque Etat.

Quoique plusieurs des Mémoires, précédemment envoyés au Greffe, traitent déja ces objets, le Parlement a cru nécessaire de les réunir tous dans les Mémoires & Etats définitifs qu'il vous demande ; il est de plus indispensable que vous y observiez. si le College n'est pas fondé en Lettres-Patentes ; quelles sont les démarches qui ont pû être faites en différens temps pour lui procurer une existence légale.

Et toutes les fois que vous aurez à vous expliquer sur des bénéfices unis, nous vous prions instamment de ne pas manquer de nous instruire de tout ce que vous aurez pû apprendre sur la maniere dont on a opéré dans le temps pour procurer à chaque Maison l'union des bénéfices dont elle jouissoit.

Vous sentez que les Etats ci-joints abregeront de beaucoup vos Mémoires, leur serviront de preuves & de renseignement, & répandront un grand jour sur les prétentions que vous croirez devoir y former.

Outre les objets relatifs à ces Etats, les Mémoires qui vous sont demandés par l'Arrêt du 6 Août 1762, doivent comprendre plusieurs détails, que pour plus grande clarté, nous réunirons sous deux points de vûe principaux ; le premier, concernant les Terreins & Bâtimens qu'occupoient les ci-devant soi-disans Jésuites ; le second, relatif à la régie & administration tant intérieure qu'extérieure des Colleges & de leurs revenus.

A

PREMIER OBJET.

Des Terreins & Bâtimens occupés par les ci-devant soi-disans Jésuites.

Cet objet est susceptible de plusieurs distinctions & observations.

En premier lieu, vous devez vous occuper des terreins & bâtimens des Colleges.

Si ces terreins & bâtimens appartiennent en entier à la Ville, & qu'elle les reclame, il est nécessaire que les Officiers Municipaux joignent les piéces justificatives, ou en nature ou par Extraits en forme, & ils ne doivent pas craindre d'être trop longs à ce sujet dans leurs Mémoires pour en expliquer la filiation, ainsi que celle des titres sur lesquels ils fondent leurs réclamations ; nous les exhortons même à suivre la forme des inventaires de production cote par cote, telle qu'on l'employe dans les Procès par écrit ; cette maniere, peu agréable en soi, présente néanmoins à l'esprit tant de clarté, que nous croyons qu'elle est préférable aux autres dans les circonstances présentes.

S'il n'y a qu'une partie de ces Terreins & Bâtimens qui appartinssent à la Ville, lorsque les ci-devant soi-disans Jésuites y sont entrés, & que vous n'ayez pas la preuve que le surplus de ces terreins & bâtimens ayent été donnés ou construits par la Ville ou par des Citoyens de la Ville à l'intention du College depuis que les ci-devant soi-disans Jésuites y sont entrés ; dans ce cas nous pensons qu'il faudroit constater si ce qui est terrein & bâtiment, ajouté à l'ancienne fondation, est nécessaire en tout ou en partie pour la tenue du College de votre Ville, ou s'il ne l'est pas ; & vous aurez soin d'expliquer les motifs de votre avis : si ces terreins & bâtimens ne sont pas nécessaires, ils seront dans le cas de ceux des autres établissemens de cette Société dont nous allons bientôt vous parler. Nous vous observerons encore, que dans le cas où vous ne pourriez pas trouver la preuve qu'aucune partie des terreins & bâtimens des Colleges appartienne à votre Ville, il est nécessaire que vous en fassiez l'observation à la Cour, afin qu'elle voye quel parti sa sagesse pourra lui suggérer dans de pareilles circonstances.

En second lieu, les terreins & bâtimens des autres Maisons & Etablissemens de la Société, tels que Noviciats, Maisons Professes, Résidences, Maisons de Retraites, Congrégations (si elles ont des Maisons séparées) &c. sont aussi la matiere de vos Mémoires, & vous devez vous expliquer sur l'emploi qu'on peut en faire pour quelqu'objet d'utilité publique ou particuliere.

La nécessité où se trouve le Parlement de pourvoir à la subsistance de ceux qui étoient Membres de cette Société, ainsi qu'au payement de ses dettes, ne lui a pas laissé la liberté de disposer de ses terreins & bâtimens sans pourvoir en même temps au payement de leur valeur.

C'est en partant de ce point de vue, que nous vous proposons les réflexions suivantes.

1°. Si la Ville est en état & a dessein d'acquérir ces terreins ou bâtimens, autres que ceux nécessaires pour les Colleges, il faut qu'elle explique dans ses Mémoires à quel usage elle les destineroit, & comment elle seroit en état d'en payer la valeur, soit en argent comptant,

soit en des échéances fixes & déterminées, soit enfin en Contrats de constitutions sur ses revenus patrimoniaux & d'octrois.

2°. Si la Ville n'est pas en état & dans le dessein d'acquérir, s'il y avoit des Communautés qui fussent en état d'en faire l'acquisition, par quels motifs & pour quel objet, afin que le Parlement puisse juger s'il peut leur permettre de s'adresser au Roi pour obtenir de sa bonté une dérogation aux Loix qui leur interdisent la faculté d'acquérir des biens fonds.

3°. Si ces terreins & bâtimens peuvent être facilement vendus à des Particuliers auxquels ils pourroient convenir, & s'il feroit plus utile de les vendre dans leur état actuel, ou de les démolir & vendre d'abord les matériaux pour aliéner ensuite les terreins nuds & dépouillés.

Et en général nous vous prions de marquer, dans vos Mémoires, en quel état de bonne ou mauvaise construction se trouvent ces bâtimens; s'ils sont considérables, s'il y a beaucoup de réparations à faire, & si elles sont urgentes: observation qui a lieu pour les bâtimens des Colleges comme pour ceux des autres Etablissemens qu'occupoit cette Société.

Nous sentons que les détails, dans lesquels vous êtes obligés d'entrer, exigeront des dépenses indispensables; elles feront partie en conséquence des frais faits en exécution de l'Arrêt du 6 Août dernier, dont les Mémoires doivent être envoyés à M. le Procureur Général, à la diligence de ses Substituts sur les lieux; c'est à la prudence & à la sagesse des Siéges Royaux du lieu où est située chaque Maison, à veiller & à décider ceux qui seront absolument nécessaires pour parvenir aux opérations ordonnées par cet Arrêt, & dont nous ne faisons que vous présenter le développement.

Nous pensons que les objets énoncés ci-dessus suffisent, pour former un premier Mémoire de votre part, & que ceux dont nous allons encore vous entretenir, doivent faire la matiere d'un second Mémoire, totalement distinct & séparé du premier.

II. OBJET.

De la Régie, & de l'Administration tant intérieure qu'extérieure du College & de ses biens.

LE Parlement vous a encore chargé de vous expliquer sur la forme de la régie & administration du College & de ses revenus: objet des plus importans, & sur lequel nous avons plusieurs réflexions essentielles à mettre sous vos yeux.

Cette matiere se divise naturellement en quatre Articles qu'il est nécessaire de distinguer avec beaucoup d'attention.

1°. La régie & administration des biens du College:

2°. La maniere d'enseigner la Jeunesse dans les Colleges:

3°. La police intérieure à maintenir dans les Colleges:

4°. Le choix, nomination & destitution des Principaux, Préfets d'Etudes & Régens des Colleges.

Nous allons nous expliquer avec vous sur chacun de ces objets dans des articles séparés.

ARTICLE PREMIER.

La régie & administration des biens des Colleges.

Cette régie & administration

ſera-t-elle confiée au ſeul Principal du College, à la charge d'en rendre compte ?

Sera-t-elle confiée, comme plusieurs Villes du Reſſort du Parlement l'ont déja propoſé, à une aſſemblée ou Bureau des notables de la Ville, en chargeant un Econome du détail, de n'agir qu'en vertu des Délibérations de ce Bureau, & de lui rendre compte ?

Et comment ce Bureau d'adminiſtration ſera-t-il compoſé ? Sous quels articles de Réglement ſera-t-il obligé de diriger ſes délibérations & opérations économiques ?

La nature des biens qui compoſent les revenus du College, mérite auſſi des réflexions de votre part.

Si ce ſont des Bénéfices unis, il peut y avoir des précautions de formalités néceſſaires à prendre, ſoit pour réparer celles qui n'auroient pas été ſuffiſamment remplies du temps des ci-devant ſoi-diſans Jéſuites, ſoit pour en aſſûrer la poſſeſſion aux Colleges, à meſure que les penſions viageres dont ils pourront être chargés, au profit de ceux qui étoient membres de la Société, viendront à s'éteindre, & du payement deſquelles ces Colleges jouiſſans dès-à-préſent des Bénéfices, ſeroient chargés.

Il peut y avoir des biens-fonds appartenans aux Colleges qui leur ſoient onéreux, & qu'il ſeroit utile de vendre pour les convertir en autre nature d'effets ; tels peuvent être des maiſons dans des Villes, des Terres Seigneuriales avec des Châteaux, &c.

Telles ſont les principales queſtions ſur leſquelles le Parlement a conſulté à cet égard votre zèle & vos lumieres.

ARTICLE II,

La maniere d'enſeigner la Jeuneſſe dans les Colleges.

Par un Arrêt du 3 Septembre dernier, que le Parlement a rendu, il a interrogé le zèle des Univerſités de ſon reſſort ſur cet important objet. Comme il n'étoit deſtiné que pour les Univerſités, l'envoi légal n'en a pas pu être fait aux Siéges royaux & aux Villes qui ont des Colleges à rétablir. Nous entrons dans les vues du Parlement, en vous en donnant connoiſſance ; nous en joignons un exemplaire à notre Lettre : vous verrez dans la Requête de M. le Procureur Général les importans motifs qui ont déterminé la Cour à rendre cet Arrêt, & vous ſentirez combien il eſt eſſentiel que vous entriez dans ſes vues lors des Mémoires que vous lui enverrez, ou que ſi des circonſtances locales vous forcent à vous en écarter en quelque choſe, vous en expliquiez les juſtes motifs au Parlement.

Il eſt auſſi indiſpenſable que vous faſſiez connoître à la Cour :

1°. Combien à peu près il y avoit d'Ecoliers externes fréquentans le College de votre Ville, lorſqu'il étoit tenu par les ci-devant ſoi-diſans Jéſuites, & s'ils payoient quelque ſomme annuelle ou paſſagere :

2°. S'il y avoit des Penſionnaires dans ce College, combien à peu près il y en avoit, à quoi montoit leur penſion, & ſi les bâtimens pouvoient en contenir davantage :

3°. S'il eſt utile de conſerver ou d'établir un Penſionnat dans votre Ville ; combien les bâtimens du Col-

lege peuvent loger de Pensionnaires ; & dans le cas où vous croiriez qu'en ayant un Pensionnat, il y auroit plus de Sujets que les bâtimens ne le permettroient, comment vous estimez qu'on pourroit y pourvoir.

ARTICLE III.

Police intérieure à entretenir dans les Colleges.

Vous sentez combien cet objet est essentiel pour conserver la pureté des mœurs ; & la Cour a lieu d'espérer que vous lui indiquerez les moyens les plus propres à procurer un bien si inestimable ; cet objet renferme aussi l'ordre de subordination qui doit régner dans les Colleges.

ARTICLE IV.

CHOIX, *nomination, & destitution des Principaux, des Préfets d'Etudes & des Régens.*

Cet objet renferme plusieurs branches que nous vous exhortons à distinguer dans vos Mémoires.

En premier lieu, il se peut qu'il y ait des titres particuliers qui donnent à quelques personnes des droits spéciaux à ces nominations & destitutions ; il est essentiel que vous en rendiez compte à la Cour, qui n'entend préjudicier aux droits de personne.

En second lieu, il est utile de ne pas perdre de vue, que s'il y a de l'inconvénient à n'établir aucun cas ni aucune forme de destitution, il y en a beaucoup aussi à les étendre trop, à les rendre arbitraires, & à se priver d'excellens sujets que l'incertitude de conserver une place écarteroit de vos nouveaux Colléges.

Enfin, en consultant le droit commun, l'utilité réelle, les inconvéniens opposés les uns aux autres, & en ne perdant pas de vue & le sens & l'esprit de l'Arrêt du 3 Septembre que nous vous envoyons, la Cour a droit d'attendre de vos réflexions & de vos lumieres, des idées judicieuses qui feront partie de ses délibérations.

Si le travail que vous avez à faire ne pouvoit pas être prêt en entier pour le premier Décembre, nous vous prions de vous occuper d'abord de tout ce qui a rapport aux états & aux terreins & bâtimens occupés par les ci-devant soi-disans Jésuites, & de remettre à traiter ensuite ce qui a rapport au surplus de cette Lettre ; & en envoyant le premier Mémoire, si vous avez besoin d'une prolongation de délai, nous ne manquerons pas d'en rendre compte à la Cour ; vos Mémoires, Titres, Pieces & Etats doivent être adressés directement au Greffe Civil des Dépôts du Parlement ; enfin, nous vous prévenons que si d'ici au premier Décembre prochain il meurt quelques-uns de ceux desdits ci-devant membres de la Société qui doivent toucher 175 liv. ou 75 liv. à cette époque, leurs créanciers, parens & héritiers n'ont aucun droit de recevoir cette somme, à moins qu'il n'en fût autrement ordonné par la Cour.

Telles sont, MESSIEURS, les observations dont nous avons cru indispensable de vous faire part, afin que vos travaux & les nôtres, concourant au même but par des voies

uniformes, il en résulte le plus grand bien pour la Religion & pour l'Etat.

Nous vous prions d'observer, que quoique le Parlement, par son Arrêt du 6 Août 1762, ait demandé des Mémoires sur tous les objets ci-dessus détaillés, tant aux Bailliages & Sénéchaussées qu'aux Officiers Municipaux ; cependant les Mémoires & Etats ne peuvent être bien faits que par la communication des pieces qui sont dans vos dépôts respectifs, & nous espérons que, suivant les intentions de la Cour, vous travaillerez de concert aux états qu'elle demande, sauf à rédiger chacun séparément vos Mémoires.

Nous vous prions de plus de veiller à ce qu'en conséquence des Arrêts des 23, 30 Avril, 5 Mai & autres subséquens, tous les Jugemens que vous aurez rendus, & les concordats que vous aurez faits, soient envoyés au Greffe de la Cour, & de n'autoriser les Economes à faire aucuns emprunts sous quelque prétexte que ce soit, mais de veiller à ce que les Economes envoyent leurs états à M. le Procureur Général suivant l'Arrêt du trente Avril mil sept cent soixante-deux.

Enfin, dans le cas où vous auriez quelques difficultés sur le contenu en cette Lettre, ou sur d'autres objets, notamment sur le payement des Professeurs, vous pourrez vous adresser à celui de nous qui est chargé de votre Ville suivant l'état de répartition ci-joint ; mais dans ce cas, vous nous écrirez sous deux enveloppes ; celle de dessous à notre adresse, & celle de dessus à l'adresse de M. Bronod le jeune, Notaire, rue Sainte Avoye, qui est chargé de nous faire passer nos lettres quelque part où nous soyions.

LETTRE circulaire 27 Sept. 1762.

Nous sommes, Messieurs, avec la plus parfaite considération, vos très-humbles & très-obéissans serviteurs. *Signé*, ROLLAND, ROUSSEL DE LA TOUR, & DE L'AVERDY.

Dès le 27 Septembre, le tout a été envoyé sous le contre-seing de M. le Premier Président, tant aux Officiers des Bailliages, qu'aux Officiers Municipaux de toutes les Villes du ressort où la ci-devant Société possédoit des Etablissemens. Nous avons eu la satisfaction d'apprendre bientôt après, par plusieurs Lettres de ces Officiers qui nous en accusoient la réception, qu'ils se portoient avec joye à un travail qui leur sembloit facile & commode ; & en effet, malgré le retard & l'interruption des Vacances, & le détail considérable des opérations, une grande partie des Etats & Mémoires ont été remis au Greffe de la Cour dès le commencement de Décembre ; le surplus arrive de jour en jour, & nous pouvons dire qu'il n'y a de retardemens que ceux qui sont occasionnés par des circonstances particulieres.

Translation de Lisieux. *Petits Colleges.*

UNE AUTRE PARTIE de notre mission, est celle qui nous est prescrite par l'Arrêt du 7 Septembre. Elle concerne.

1°. la translation du Collége de Lisieux, dans les terreins & bâtimens du ci-devant Collége de Clermont ;

2°. L'estimation de l'emplacement & bâtiment du Collége de Lisieux.

3°. Nous avons été chargés de faire ouvrir les Classes du Collége de Lisieux au tems ordinaire de la rentrée

Translation de Lisieux. *Petits Colléges.*

dans le ci-devant Collége de Clermont, & de procurer l'exécution de l'Arrêt dans la partie qui ordonne que tous les Boursiers Humanistes & Philosophes des Colléges de non-plein Exercice, seroient tenus au 1er Octobre lors prochain, de venir prendre leurs leçons dans les Classes du Collége de Lisieux. Dans la distribution & le choix des bâtimens que nous étions chargés d'assigner au Collége de Lisieux, nous avons cru ne devoir pas perdre de vûe le projet important, de la réunion de tous ces Boursiers dans les bâtimens de ce Collége sous une même institution, non plus que les objets portés dans les Mémoires visés dans ce même Arrêt, sur lesquels la Cour n'a point encore statué; & en ordonnant, autant qu'il nous a été possible, la distribution la plus convenable & la plus commode pour le Collége de Lisieux, nous avons fait ensorte de ne préjudicier en rien aux autres arrangemens ou projettés ou proposés, & à l'emploi que l'on pourroit faire du surplus des bâtimens, & notamment de ceux qui entourent la grande Cour, à l'effet de former un Chef-lieu pour l'Université, établissement demandé également par l'Université & par les Prevôt des Marchands & Echevins.

Telle est, Monsieur, l'idée générale des opérations dont je vais vous exposer le détail.

Dès le 9 Septembre, MM. Roussel, de l'Averdy & moi, nous avons conjointement donné notre Ordonnance, pour faire assigner les Recteur & Syndic de l'Université, les Principal & Procureur de Lisieux, & les Abbé & Chanoines Réguliers de Sainte Genevieve du Mont, pour comparoître devant nous au Collége dit de Clermont, le 15 du même mois; & nous y étant rendus ledit jour, assistés de Me Sainfray, Substitut du Procureur Général du Roi, nous y avons trouvé toutes les Parties assignées, qui nous ont déclaré être prêtes à procéder à toutes les opérations ordonnées par l'Arrêt du 7 Septembre.

Cette premiere vacation & la seconde du 17 du même mois, ont été employées à recevoir les dires des Parties, & à examiner les différens bâtimens du Collége dit de Clermont; nous nous sommes fait accompagner dans cette visite du sieur Danjant Architecte, Expert-Juré, que sur le Requisitoire du Substitut du Procureur Général du Roi, & conformément aux pouvoirs qui nous avoient été donnés par l'Arrêt du 7 Septembre, nous avions nommés, à l'effet de prendre son avis sur les différens ouvrages nécessaires à faire ponr l'établissement provisoire du Collége de Lisieux: & nous avons remis à statuer au lendemain huit heures du matin.

Le 18 Septembre nous avons, (après avoir écouté sur chaque objet les observations du sieur Danjant) déterminé, du consentement de tous les comparans, les lieux nécessaires pour la mise en possession provisoire du Collége de Lisieux, que nous avons placé dans les terreins & bâtimens qui formoient anciennement le Collége *de Marmoutier*, nous avons même fixé l'entrée du Collége de Lisieux par la porte dite de Marmoutier; ce qui nous a nécessité à déférer à la réquisition du Principal, & en conséquence, à ordonner que le passage qui servoit de communication de la

premiere à la seconde Cour où nous avons placé la Cuisine & les Réfectoires, seroit refait de façon que les voitures puissent commodément parvenir de la premiere Cour à la seconde; mais en attendant que cette réparation fût faite, & tant que l'on seroit obligé, (par les raisons que je vais expliquer à MM.) de laisser quelques Classes dans la grande Cour, nous avons ordonné que la grande porte d'entrée sur la rue S. Jacques, serviroit au Collége de Lisieux.

Nous avons pareillement, & pour les mêmes raisons, ordonné qu'il seroit formé un appartement pour le Principal, au premier étage, dans les pieces au-dessus de la grande porte d'entrée, & ce, pour l'occuper tant & si long-tems qu'il restera des Classes dans la grande Cour, & jusqu'à ce qu'il y ait été autrement statué par nous ou par la Cour. Ensuite nous avons déterminé les lieux où se tiendroient les Classes; nous avons placé celles de Philosophie dans le bâtiment dit *le Bâtiment neuf*, où nous avons logé les Pensionnaires du Collége de Lisieux, & comme les autres bâtimens de la même Cour étoient occupés par le Collége du Plessis à titre de location, & séparés du bâtiment neuf par un mur recemment élevé au milieu de la Cour qui étoit commune à ce bâtiment & à ceux qu'occupe le Collége du Plessis, nous avons laissé les six autres Classes dans la grande Cour; nous avons permis au Collége de Lisieux de se servir de la Chapelle des ci-devant soi-disans Jésuites; nous avons en même-tems fixé les logemens des Professeurs, Boursiers & Pensionnaires du Collége de Lisieux, & nous avons ordonné que les Professeurs occuperoient leur appartement suivant la dignité des classes, & non suivant l'ancienneté de la Régence. Enfin nous avons statué sur tous les objets de réparations, changemens & constructions qui le requéroient, mais dont je crois devoir épargner le détail à MM. & nous avons continué la vacation au 28 Septembre huit heures du matin, pour alors examiner par nous-mêmes, si les réparations ordonnées étoient faites, & si les Classes du Collége de Lisieux pourroient ouvrir le premier Octobre dans celles que nous avions déterminées.

Translation de Lisieux. Petits Colleges.

Aussi-tôt notre Ordonnance rendue, le Substitut du Procureur Général du Roi nous a observé que la veille, ayant jugé à propos de nous retirer dans une autre piéce que celle où étoient les Parties, pour, en leur absence, projetter l'Ordonnance que nous venions de rendre, nous avions choisis pour chambre du Conseil, une Salle qui est au rez-de-chaussée du bâtiment dit *le Bâtiment neuf*, & destiné par notre Ordonnance pour la Salle d'instruction du Collége de Lisieux; qu'étant dans cette Salle nous y avions été plusieurs fois interrompus par des enfans, ainsi qu'il a été aisé de le reconnoître à leur voix, lesquels ont regardé par une fenêtre, qui étoit dans un corridor occupé actuellement par le Collége du Plessis, & qui donnoit dans la piéce où nous étions, que même quelques-uns de ces enfans, pour voir plus facilement, avoient, avec une pierre, cassé une vitre; qu'une pareille communication entre le Collége du Plessis & les lieux assignés dans notre Ordonnance pour le Col-

Tranflation de Lifieux. *Petits Colléges.*

lége de Lifieux, lui paroiffent très-dangereufe, & abfolument contraire au bon ordre, pour à quoi obvier, le Subftitut du Procureur Général nous a requis de nous tranfporter à l'inftant dans le Collége du Pleffis, accompagnés de toutes les Parties comparantes, pour y conftater la pofition & la hauteur de la fenêtre, & être par lui requis & par nous ordonné ce que de raifon.

Comme nous n'avons pas moins été frappés que le miniftère Public des objets portés en fon Réquifitoire, nous nous fommes fur-le-champ (accompagnés de toutes les Parties comparantes) tranfportés au Collége du Pleffis, où le Principal nous a reçus avec les honneurs qui font dûs aux Commiffaires de la Cour, & nous a conduits dans les endroits du Collége du Pleffis qui tiennent aux terreins & bâtimens du ci-devant Collége de Clermont, ou qui en font partie, & après les avoir examinés, nous fommes retournés dans le Collége dit de Clermont, où le Principal du Pleffis nous a fuivi & nous a déclaré;

Que les terreins & bâtimens qu'il occupe dans le ci-devant Collége de Clermont, lui ont été loués par le Recteur & Procureur dudit Collége, par Acte fous feing privé, en date du 7 Avril dernier, dont il nous a repréfenté une copie de lui fignée, paraphée & certifiée véritable, que nous avons annexé à notre Procès-verbal, après l'avoir figné & paraphé *ne varietur*.

Enfuite, nous avons fait faire lecture par notre Greffier de cette piéce, & nous avons reconnu qu'elle contenoit une promeffe de paffer bail entre le Principal du Pleffis en préfence des Infpecteurs du Collége pour la Maifon de Sorbonne d'une part, & les Recteur & Procureur du Collége dit de Clermont de l'autre part.

Que par cet Acte les Recteur & Procureur des ci-devant foi-difans Jéfuites promettent de donner au Principal du Pleffis, à commencer du premier Avril 1762, pour trois, fix ou neuf années, au choix refpectif des Parties, & en s'avertiffant fix mois d'avance,

Une portion du rez-de-chauffée du bâtiment neuf, qui joignoit le Collége du Pleffis, & qui devoit fervir de paffage pour parvenir de ce Collége dans le furplus de l'emplacement cédé par les ci-devant foi-difans Jéfuites:

2°. La cour du Mans, où on avoit élevé un mur pour la féparer du furplus du Collége:

3°. Les bâtimens appellés le *Mans neuf* & le *Mans vieux*, ainfi qu'ils fe pourfuivent & comportent, & qu'il eft plus au long défigné:

Et ce, pour & moyennant 2400 livres par chacun an, fans que les preneurs puiffent *prétendre aucune diminution fous aucun prétexte que ce foit*, & à la charge par le Principal du Pleffis de faire, à la fin du bail, remettre les lieux en bon état, & tel & femblable qu'ils étoient avant l'occupation du Collége du Pleffis.

La lecture de cet Acte finie, les Recteur & Syndic de l'Univerfité, ainfi que le Principal de Lifieux, fe font unanimement élevés contre fon contenu, les Recteur & Syndic nous ont repréfentés qu'ils ne pouvoient s'empêcher, pour l'intérêt de l'Univerfité, de réclamer contre cette promeffe de bail, comme étant nulle à tous égards, & contraire aux ma-

Translation de Lisieux. *Petits Colleges.*

ximes de l'Université, & ce, pour quatre raisons qu'ils avoient ordre du Tribunal de l'Université de nous détailler, en même-tems qu'ils étoient par le même Tribunal chargés de nous faire au sujet de l'occupation du Collége du Plessis, toutes réclamations & protestations de droit; que ces raisons étoient:

1°. Que les Bailleurs n'étant pas autorisés par leur Général, n'avoient pas qualité pour transporter au Collége du Plessis une partie du Collége qu'ils occupoient:

2°. Que quand les Bailleurs auroient été autorisés par leur Général, cette promesse de passer bail n'en seroit pas moins nulle depuis l'Arrêt de la Cour du 6 Août 1762:

3°. Que le Principal du Plessis n'avoit pû ni dû incorporer un Collége étranger à celui dont il est Principal, sans l'aveu & le consentement de l'Université, ni sans que la Partie publique de l'Université eût été entendue sur l'intérêt, tant de l'Université que du Public:

4°. Que les Bailleurs n'ont jamais été Propriétaires des bâtimens par eux cédés au Collége du Plessis, que par des voyes de contrainte contre lesquelles l'Université a toujours reclamé, notamment dans le Mémoire qu'elle a eu l'honneur de présenter à la Cour le 30 Août dernier, & qui est visé dans l'Arrêt du 7 Septembre, en exécution duquel nous procédons.

A l'égard du Principal de Lisieux, il nous a représenté que nous étions plus en état que lui de sentir les inconvéniens qui peuvent résulter de la proximité & communication qui se trouvent entre les bâtimens occupés par le Collége de Lisieux, & ceux occupés par le Collége du Plessis, s'en rapportant au surplus à notre Prudence.

Le Principal du Plessis a cru devoir répondre à ces observatoins:

1°. Qu'il n'étoit question que d'une promesse de bail:

2°. Qu'il n'a jamais prétendu rien faire contre les droits de l'Université sa mere; droits qu'il a toujours soutenus, & qu'il se fera toujours un devoir de soutenir en toutes occasions:

3°. Que l'Acte a été fait avant l'Arrêt de la Cour du 23 Avril, & dans un tems où les Bailleurs avoient au moins une apparence de droit pour louer, & qu'il n'a jamais regardé la location des bâtimens du Mans que comme la location d'une Maison particuliere:

4°. Que d'ailleurs il n'a jamais prétendu incorporer dans le Collége du Plessis les bâtimens compris en la promesse de bail, mais s'est conformé à ce que ses Confreres, Principaux d'autres Colléges, ont fait en différente occasion, notamment un Principal de Beauvais vis-à-vis le Collége de Presle:

5°. Qu'il s'en rapportoit au surplus à tout ce qui sera par nous ordonné.

Sur ces différens dires & observations, nous avons cru qu'il falloit donner Acte à toutes les Parties, de leurs dires, observations, réclamations & réquisitions, & nous avons sursis à y statuer jusqu'au 28 Septembre, pendant lequel tems nous avons chargé le sieur Danjant de dresser Procès-verbal (en présence de toutes les Parties comparantes) des terreins & bâtimens occupés par le Collége du Plessis, en vertu

Tranflation de Lifieux. *Petits Colleges.*

de l'Acte du 7 Avril dernier, ainfi que de toutes les communications qui peuvent exifter entre les deux Colléges, même en dreffer, fi befoin eft, un plan figuratif, & de donner fon avis fur tout ce qui peut intéreffer à cet égard l'emplacement du Collége de Lifieux.

La vacation du 28 Septembre a été employée à trois objets :

1°. Nous avons vû & vifité les réparations faites depuis le 18, & ayant trouvé les Claffes en état d'être occupées, nous avons ordonné que les Régens de Lifieux profefferoient, le 4 Oct. jour de la rentrée, dans les Claffes du Collége dit de Clermont, qu'en conféquence nous nous y tranfporterions le 4 Octobre fept heures du matin, avec les Parties dénommées en l'Arrêt du 7 Septembre, à l'effet de mettre les Principal, Profeffeurs & Bourfiers en poffeffion provifoire des Claffes, & conftater l'exécution de l'Arrêt du 7 Septembre, en ce qui concerne les Bourfiers des Colléges de non-plein Exercice. Mais toutes les réparations ordonnées le 18 ne pouvant être faites de quelques tems, nous avons remis au 4 Octobre à fixer le jour du tranfport & établiffement de ceux qui compofent le Collége de Lifieux, & pour faciliter le paffage journalier des Ecoliers de Lifieux en leur nouveau Collége, nous avons ordonné qu'ils y entreroient par une porte que nous avons fait ouvrir dans la rue des Cholets. Enfin, comme il étoit néceffaire qu'ils traverfaffent le Jardin des ci-devant foi-difans Jéfuites, nous avons ordonné que le baffin placé dans ce Jardin, feroit entouré d'une paliffade de quatre pieds & demi de hauteur, à l'effet de prévenir tout accident.

2°. Nous avons autorifé les arrangemens, que, pour faciliter la mife en poffeffion provifoire du Collége de Lifieux, Mᵉ de Courtoux, Procureur de l'Abbaye de Sainte Genevieve, nous a déclaré avoir pris avec trois Locataires des boutiques attenantes la porte de Marmoutier, en conféquence nous leur avons donné acte de leur confentement d'abandonner fur-le-champ partie des lieux qu'ils occupoient à titre de location, & nous leur avons réfervé à fe pourvoir en la Cour, à l'effet d'obtenir une diminution de leurs loyers.

3°. Nous nous fommes fait repréfenter le Procès-verbal dreffé par le fieur Danjant le vingt-trois du même mois, en conféquence de notre Ordonnance du 18, & nous l'avons annexé à notre Procès-verbal; mais il nous eft devenu inutile, parce que Mᵉ Seconds, Principal du Pleffis, nous a déclaré, que connoiffant qu'il étoit abfolument néceffaire pour le bon ordre & l'avantage du Collége de Lifieux, qu'il abandonnât les bâtimens du Mans, il étoit tout difpofé à fe défifter de fes droits à ce fujet; mais que voulant en même-tems concilier les engagemens qu'il avoit pris avec les parens des enfans qui occupent ces bâtimens, il nous prioit de lui accorder les chambres fupérieures jufqu'à la fin de l'année Scholaftique, offrant de céder dès le mois de Janvier 1763, fi nous le jugions alors à propos, le rez-de-chauffée des vieux Mans, & neuf, le tout fous la réferve cependant de faire au mois de Janvier toutes les demandes qu'il croira néceffaires pour maintenir la communication avec les appartemens qu'il conferveroit pendant l'année Scholaftique,

Translation de Lisieux. Petits Colleges.

lastique, & de se pourvoir contre qui il appartiendra pour toutes les dépenses qu'il a été obligé de faire dans les bâtimens dont il jouit en toute bonne foi, ainsi que pour toutes autres indemnités ; il nous a déclaré au surplus qu'il donneroit les ordres nécessaires pour que ses Pensionnaires ne prennent point leur récréation dans la Cour du Mans.

D'après ces offres, que nous avons acceptées en entier, en ajoutant seulement la réserve de droit, des défenses réservées au contraire, relativement aux dommages & intérêts que le Principal du Plessis prétend avoir à répéter ; nous avons pensé qu'il ne nous restoit qu'à exhorter les Principaux du Plessis & de Lisieux à veiller respectivement avec la plus grande attention à ce qu'il ne se passe rien de contraire au bon ordre, & à ordonner :

1°. Que nous nous transporterons dans le Collége du Plessis & dans celui dit de Clermont, dans le courant de Janvier 1763, en vertu d'une nouvelle Ordonnance que nous rendrons, pour alors statuer ainsi qu'il appartiendra, tant sur l'évacuation des cours & rez-de-chaussée, occupés par le Collége du Plessis, que sur la communication nécessaire à conserver entre ce Collége & les étages supérieurs du Mans neuf & du Mans vieux :

2°. Que la fenêtre qui avoit occasionnée notre transport au Collége du Plessis, seroit sans délai bouchée en plein mur.

La vacation du 4 Octobre a été fort longue ; nous nous y sommes rendus, MM. Roussel, de l'Averdy & moi à sept heures du matin, nous y avons été reçus avec les honneurs accoutumées, par un détachement de la Robe-Courte, & du Guet, que nous avions mandé à cet effet, nous y avons trouvé toutes les Parties intimées par la clôture de la précédente vacation, & en outre, le Tribunal de l'Université, dont le Recteur nous a déclaré être accompagné ; surquoi, après avoir donné acte aux Parties de leur comparution, nous avons, sur le Réquisitoire du Substitut du Procureur Général du Roi, ordonné que le Principal du Collége de Lisieux seroit mis en possession du nouveau Collége par le Tribunal de l'Université, & les Professeurs & Etudians en possession des Classes par le Recteur, & Principal du Collége de Lisieux, & aussi-tôt M^e le Seigneur Principal du Collége de Lisieux, a été par M^e. Fourneau Recteur, & Me Gervaise Doyen de la Faculté de Théologie, en notre présence & en celle de toutes les Parties comparantes, mis en possession provisoire en la maniere accoutumée, de la Chapelle & de tous les terreins destinés au Collége de Lisieux, ensuite étant rentrés dans la Chapelle, on a, suivant l'usage pratiqué dans l'Université aux prises de possession, chanté le *Te Deum*, qui a été entonné par le Principal de Lisieux, & suivi de la Messe du Saint Esprit, qui a été célebrée par Me Bergeron Procureur du même Collége.

Au sortir de la Messe, nous avons reçu les dires des Principaux, Procureurs & autres Administrateurs des Colléges de Rheims, des Bons-Enfans, des Cholets, de Laon, de Cornouailles, des Ecossois, d'Arras, des Lombards, d'Huban, de Fortet, de Saint Michel, de Treguier, de

Translation de Lisieux.
Petits Colléges.

Bourgogne & d'Ainville, qui ont tous promis d'exécuter l'Arrêt du 7 Septembre, excepté les Principaux & Procureurs des Colléges des Ecossois & des Lombards, qui ont prétendu être dans des cas d'exception. Sur quoi, après avoir fait appeller par l'Huissier de service près de nous, les Boursiers, Principaux, Procureurs ou autres Administrateurs des autres Colléges de non-plein Exercice, nous avons donné acte aux comparans de leurs comparutions, dires & réquisitions, & avant d'adjuger le défaut contre les défaillans, nous avons ordonné qu'ils seront assignés à comparoir au Collége dit de Clermont, pour le 20 du mois, & cependant qu'il nous sera remis le même jour, par chacun des Professeurs du Collége de Lisieux, une liste visée par le Principal, des Ecoliers & Boursiers qui prennent leurs leçons.

Cet objet terminé, nous avons procedé à l'installation des Régens. Elle s'est faite en notre présence & en celle de toutes les Parties comparantes, par le Recteur de l'Université & le Principal du Collége de Lisieux.

L'installation entiérement finie, nous avons assisté au Discours qu'il est d'usage de faire dans tous les Colléges chaque année à la rentrée des Classes, après le Discours, sur le Réquisitoire du Ministère Public nous avons ordonné que M[e] le Thieullier, Doyen de Médecine, & qui en cette qualité avoit assisté à l'installation, comme membre du Tribunal de l'Université, se transporteroit sur le champ, accompagné du sieur Danjant Architecte, Expert-Juré, dans les appartemens du Collége dit de Clermont, où l'on avoit travaillé, pour nous faire son rapport, & nous dire s'il pensoit qu'il y eût du danger à y placer dans l'instant les Pensionnaires du Collége de Lisieux: en conséquence de notre Ordonnance, M[e] le Thieullier assisté dudit Danjant, a vû & visité toutes les réparations qui avoient été faites dans le bâtiment dit le bâtiment neuf, & de retour, nous a déclaré, qu'ayant examiné tous les ouvrages que l'on avoit fait dans ce bâtiment, comme on n'avoit point touché aux gros murs ni aux planchers, il estimoit que l'on pouvoit sans danger l'habiter dès actuellement; que cependant par surabondance de précautions, il croyoit utile de faire & entretenir pendant une quinzaine de jours du feu dans les différentes piéces où l'on avoit travaillé, en ayant soin de fermer les portes & fenêtres jusqu'à l'entiere consommation du bois, & de les ouvrir ensuite, & qu'après ces précautions, qui n'étoient pas même nécessaires, mais seulement surabondantes, il reconnoissoit n'y avoir aucun risque pour la santé des personnes destinées à habiter les appartemens qu'il venoit de visiter.

D'après l'avis du Doyen de Médecine, nous avons indiqué la mise en possession provisoire du Collége de Lisieux dans les bâtimens de celui dit de Clermont, au 20 du mois, & nous avons ordonné que jusqu'à ce tems l'on feroit du feu dans toutes les pieces où l'on avoit travaillé, conformément à ce qu'avoit conseillé M[e] le Thieullier, ce qui a été exécuté.

Le 20 Octobre, lorsque nous nous

fommes tranfportés dans le Collége dit de Clermont, nous y avons trouvé les Bourfiers, Penfionnaires, & tous ceux qui compofent le Collége de Lifieux (à l'exception du Principal & des Profeffeurs, dont les appartemens n'étoient pas encore en état) habitans de la veille au foir dans les lieux que nous leur avions deftinés.

Nous avons commencé la féance par recevoir les comparutions, dires & réquifitions des Principaux, Procureurs ou autres Adminiftrateurs des Colléges de non-plein Exercice, qui n'avoient pas comparu le 4; fçavoir, des Colléges des Dixhuit, de Prefle, de Cambray, de Bayeux, de Sainte Barbe, des Tréforiers, d'Autun, de Tours, de Juftice, de Boiffy, de Me Gervais, de Séez, du Mans & de Narbonne, qui ont tous déclaré qu'ils avoient exécutés l'Arrêt du 7 Septembre. A l'égard des Supérieurs de la Communauté dite de Sainte Barbe, ils nous ont dit que pleins de refpect & de foumiffion aux ordres de la Cour, ils nous repréfentoient que leur Communauté étoit diftincte & féparée du Collége de Sainte Barbe, dont les Bourfiers fréquentoient les Claffes du Collége de Lifieux, qu'il n'y avoit dans leur Communauté aucunes Bourfes fondées, qu'ainfi l'Arrêt du 7 Septembre ne les regardoit en aucune maniere; enfuite les Profeffeurs du Collége de Lifieux nous ont remis, conformément à notre Ordonnance du quatre du mois, la lifte des Bourfiers fréquentans leurs Claffes.

Ce fait, fur le requifitoire du Subftitut du Procureur Général du Roi, nous avons donné acte aux Principaux, Procureurs & autres Adminiftrateurs comparans, de leurs dire & réquifitions, nous avons ordonné que les liftes qui avoient été dreffées par les Profeffeurs de Lifieux, feroient annexées à notre Procès-verbal, d'eux & de nous paraphées *ne varientur*; & pour mettre la Cour en état de connoître l'adminiftration des petits Colléges, & de ftatuer fur les différens dires des Principaux, Procureurs & autres Adminiftrateurs qui avoient comparus, tant le 4 que le 20, nous avons ordonné qu'avant de référer en la Cour toutes les Chambres affemblées, fur tout ce qui concerne les Colléges de non plein Exercice, les Principaux, Procureurs ou autres Adminiftrateurs de tous & chacun defdits Colléges, feront, à la Requête du Procureur Général du Roi, affignés, à l'effet de comparoir pardevant nous le 25 Novembre lors prochain, fept heures du matin, dans le Collége dit de Clermont, & de nous repréfenter un Mémoire par eux paraphé page par page, & d'eux certifié véritable, contenant:

Tranflation de Lifieux. *Petits Colléges.*

En premier lieu, l'Extrait de la fondation originaire de chacun defdits Colléges, & des différentes fondations qui y ont été faites depuis.

En fecond lieu, le nom des Supérieurs & Adminiftrateurs actuels defdits Colléges, ainfi que les fonctions & droits qu'ils y exercent.

En troifiéme lieu, le nombre des Bourfiers & Etudians qui doivent être, aux termes des titres primitifs de fondations, dans lefdits Colléges, le montant originaire, tant du produit de chacune des Bourfes, que des appointemens des Principaux,

Translation de Lisieux. *Petits Colléges.*

Procureurs, Chapelains & autres composans lesdits Colléges, les charges & conditions de l'acquit desquelles sont tenus lesdits Boursiers, Principaux, Procureurs & autres, & les qualités nécessaires pour remplir lesdites Bourses:

En quatriéme lieu, le nom & le nombre des Boursiers actuellement existans dans lesdits Colléges, le Collége & les Classes qu'ils fréquentent, le produit actuel de chaque Bourse, ainsi que les motifs qui auroient fait anéantir ou suspendre aucunes desdites Bourses, & la forme que l'on auroit pris pour y parvenir:

En cinquiéme lieu, le nombre & le nom de tous autres Etudians qui se trouvent à quelque titre que ce puisse être, dans lesdits Colléges, le Collége & les Classes qu'ils fréquentent:

En sixiéme lieu, le montant actuel des honoraires & appointemens des Principaux, Procureurs, Administrateurs ou autres, qui, indépendamment des Boursiers, composent présentement lesdits Colléges:

En septiéme lieu, la forme de l'administration originaire & actuelle desdits Colleges, le nom de ceux qui nommoient originairement, & qui nomment actuellement auxdites Bourses, ainsi qu'aux places de Principaux, Procureurs, Administrateurs ou autres personnes composans lesdits Colléges:

En huitiéme lieu, un état article par article, tant des biens & revenus que des dettes de chacun desdits Colléges, & la mention de l'état dans lequel se trouvent, tant les bâtimens composans chacun desdits Colléges, que les autres bâtimens faisant partie de leurs biens:

En neuviéme lieu, un état de ceux qui régentent dans lesdits Colléges, avec le nom des Classes dans lesquelles ils professent, l'Extrait des titres de fondations desdites Chaires, si aucuns y a, & le nom des Ecoliers qui fréquentent lesdites Classes.

Le tout néanmoins sans préjudice de la prétention desdits Colléges des Ecossois, des Lombards & de la Communauté de Sainte Barbe, de n'être compris au susdit Arrêt de la Cour du 7 Septembre dernier, toutes défenses réservées au contraire; & seront tenus lesdits Principaux, Procureurs, ou autres Administrateurs desdits Colléges des Ecossois, des Lombards & de la Communauté de Sainte Barbe, d'ajouter au Mémoire ci-dessus prescrit, les motifs qu'ils prétendent avoir, pour être, ceux qui habitent leursdits Colléges & Communautés, exceptés des dispositions de l'Arrêt du 7 Septembre, sur laquelle prétention il sera statué lors du référé qui sera par nous ordonné à la Cour, toutes les Chambres assemblées, après la représentation des Mémoires ci-dessus demandés aux Principaux, Procureurs & autres Administrateurs desdits Colléges de non-plein Exercice.

Notre Ordonnance rendue, sur la requisition du Principal de Lisieux, nous nous sommes transportés, accompagnés de toutes les Parties comparantes, dans les Réfectoires où nous avons été témoins de l'exécution pleine & entiere de l'Arrêt du 7 Septembre, & du bon ordre avec lequel le Collége de Lisieux est tenu.

L'après-midi du 20 Octobre a été employée à statuer sur différentes

demandes du Principal de Lisieux, sur lesquelles nous avons prononcé toujours du consentement de toutes les Parties comparantes ; je crois devoir encore éviter à MM. ces détails, mais il me paroît nécessaire de leur rendre compte des objets les plus importans ; ils se réduisent à trois :

1°. Nous avons ordonné que l'Arrêt du 7 Septembre 1762, seroit exécuté suivant sa forme & teneur ; qu'en conséquence, le Collége de Lisieux demeurera en possession provisoire de tous les lieux dans lesquels il se trouvoit établi :

2°. Nous avons autorisé l'Huissier Mathiere, établi Gardien dans le Collége dit de Clermont, en conséquence de l'Arrêt du 23 Avril, à remettre au Principal de Lisieux toutes les clefs, sans aucune exception, de la Chapelle extérieure, ensemble les Reliquaires, meubles & effets étant actuellement dans ladite Chapelle, ainsi que ceux des ornemens, devant-d'Autels, Calices, & autres choses nécessaires pour la célébration du Service Divin, que le Principal jugera à propos, & dont il sera tenu de se charger ; recollement & pesée préalablement faite, pour par le Principal de Lisieux les représenter toutes fois & quantes il en sera requis :

3°. Vû l'état d'infirmité du Principal de Lisieux, & qu'il y a beaucoup de plâtre neuf dans l'appartement qui lui est destiné, suivant notre Ordonnance du 18 Septembre, nous lui avons, sur sa requisition, permis de continuer à occuper l'appartement qu'il tient dans le Collége de Lisieux, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par nous ou par la Cour toutes les Chambres assemblées.

Translation de Lisieux.

Petits Colléges.

Le 25 Novembre les Principaux ou Administrateurs de tous les Colléges de non-plein Exercice (excepté ceux du Collége d'Arras) ont apportés les Mémoires que nous leur avions demandé par nôtre Ordonnance du 20 Octobre.

Nous leur avons donné Acte de leurs comparutions, dires & requisitions ; nous avons en outre ordonné que les Principal, Procureur & Boursiers du Collége d'Arras, défaillans, seroient réassignés à comparoître devant nous le 17 Décembre de relevée, & que les Mémoires présentés par les Principaux, Procureurs ou Administrateurs de tous les autres Colléges de non-plein Exercice, seroient communiqués au Substitut du Procureur Général du Roi, pour par lui être sur iceux pris des conclusions audit jour 17 Décembre lors prochain.

Pendant le cours de cette séance, Me de Courtoux, Procureur de l'Abbaye de Sainte Genevieve, ayant pris communication du Mémoire apporté par Me Maupetit Notaire Sequestre du Collége d'Huban, dit l'*Ave Maria*, nous a représenté que l'Abbaye de Sainte Genevieve & l'Université, en qualité de créanciers considérables de ce Collége, ont le plus grand intérêt à son administration, pourquoi nous a requis de charger de ce soin l'Abbaye de Sainte Genevieve, conjointement avec le Syndic de l'Université, offrant ledit Me de Courtoux, au nom de ladite Abbaye, de faire faire la régie pour une modique rétribution de 150 liv. par année, ce qui ménageroit beaucoup les frais, objet d'autant plus important, que suivant le Mémoire qui venoit de nous être

Translation de Lisieux. *Petits Colleges.*

remis par Me de Maupetit, ce Collége ne jouit que de 6000 liv. de rente, & doit plus de 200000 liv. Mais comme les Recteur & Syndic de l'Université nous ont demandé du tems, à l'effet de consulter sur cette proposition le Tribunal de l'Université, nous leur avons donné jusqu'au 17 Décembre, pour s'expliquer sur les demandes du Procureur de l'Abbaye de Sainte Genevieve.

Au jour indiqué, les Recteur & Syndic de l'Université nous ont détaillé les motifs qui empêchent le Tribunal de l'Université d'adopter la proposition du Procureur de l'Abbaye de Sainte Genevieve; ils nous ont en même-tems requis d'ordonner que dans un bref délai Me Maupetit Notaire Sequestre du Collége d'Huban, soit tenu de rendre ses comptes, & de les présenter auparavant à l'Université, pour y être examinés & apostillés si besoin est.

Nous avons en même-tems reçu le Mémoire que nous a remis le Principal du Collége d'Arras, en exécution de notre Ordonnance du 20 Octobre dernier.

Ensuite est comparu le second Chapelain du Collége Royal de Bourgogne, qui nous a dit, qu'ayant eu connoissance du Mémoire qui nous avoit été présenté le 25 Octobre, par le Principal & le premier Chapelain de son Collége, il se trouve lésé dans les droits qui appartiennent à sa place, & que pour les conserver il nous demandoit la permission (que nous lui avons accordée,) de nous présenter un Mémoire instructif sur les objets dont il croyoit avoir à se plaindre.

Ces Mémoires reçus, il ne nous restoit plus, pour être en état de prononcer sur les petits Colléges, qu'à entendre le ministère public, lequel nous a dit, que par l'examen qu'il avoit fait de tous les Mémoires qui lui ont été remis en conséquence de notre Ordonnance du 25 Octobre, il est persuadé qu'il y a plusieurs articles qu'il faut vérifier sur les titres & pieces, & notamment sur les anciens & nouveaux Comptes rendus par ceux qui touchent les revenus des petits Colléges; que le Mémoire que vient de présenter le second Chapelain du Collége de Bourgogne, est un nouveau motif pour lui de requérir cette vérification; mais que convaincu que cet ouvrage est d'une très-longue haleine, & ne peut être fait en partie, que dans les Archives de chaque Collége, il s'en rapportoit à notre prudence d'ordonner cette vérification dans la forme que nous croirions la plus convenable, & d'en référer en la Cour, requérant en outre qu'il nous plût prononcer un référé sur les demandes du Procureur de Sainte Genevieve & des Recteur & Syndic de l'Université, relativement au Collége d'Huban ou l'*Ave Maria.*

Sur quoi nous avons donné acte aux parties comparantes de leur comparution, réquisition, dires, offres & oppositions, & pour être statué sur tous les objets concernant les petits Colléges, ensemble sur ce qui a rapport à l'administration du Collége d'Huban, nous avons ordonné qu'il en seroit référé en la Cour toutes les Chambres assemblées, & que les Mémoires qui nous avoient été présentés, tant le 25 Novembre que le 17 Décembre, seront, par notre Greffier, déposés au Greffe civil de la Cour.

Translation de Lisieux. Petits Colleges.

Après avoir prononcé sur les petits Colléges, nous avons écouté le Principal de Lisieux, qui nous a dit, qu'en conséquence de la permission que nous lui avons donnée le 20 Octobre, il compte habiter son Appartement dans le Collége de Lisieux, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par nous ou par la Cour; mais qu'il croit devoir nous représenter que l'Appartement que nous lui avons désigné par notre Ordonnance du 18 Septembre, ne lui a été accordé que tant, & si long-tems, qu'il y aura des Classes dans la grande Cour du College dit de Clermont, qu'en conséquence il nous supplie de fixer l'Appartement qui lui sera destiné, losque les Classes qui sont actuellement dans la grande Cour, seront placées dans les rez-de-chaussées qu'occupe le Collége du Plessis; que les bontés que avons eû de lui accorder toutes les demandes qu'il a cru nécessaires de faire pour le bien & l'avantage de son Collége, l'autorisent à nous prier de lui fixer son logement dans les pieces au-dessus de ce qui faisoit l'Apoticairerie, & d'y faire construire les distributions nécessaires pour rendre ce logement commode, & le mettre à portée de veiller sur les différentes cours où seront les Classes, & sur tout le terrein qu'occupe son Collége; il nous a en outre demandé quelques nouvelles réparations de peu d'importance.

Ensuite les Professeurs du Collége de Lisieux sont comparus, trois des plus anciens en Régence, mais professant la Quatrieme, Cinquieme & Sixieme, & en conséquence obligés, suivant notre Ordonnance du 18 Septembre, de loger aux quatrieme & cinquieme étages du Bâtiment que nous avons destiné aux Professeurs après nous avoir protesté qu'ils étoient prêts d'occuper les logemens que nous leur avons fixés, nous ont représentés que par leur âge, & l'ancienneté de leur service, ils croyoient avoir lieu de prétendre aux premiers Appartemens, & qu'ils attendoient de notre justice & de notre bonté, d'ordonner que les logemens seront remplis, non par la dignité des Classes, comme nous l'avons prescrit le 18 Septembre, mais par l'ancienneté de la Régence; les cinq autres Professeurs, au contraire, ont requis l'exécution de notre Ordonnance du 18 Septembre, & nous ont ajouté, que sans vouloir pénétrer dans les motifs qui nous ont alors décidés, ils présument que nous nous sommes déterminés par l'usage du Collége de Beauvais, qui est sous la direction immédiate de la Cour, & où, de tems immémorial, les logemens sont distribués dans la forme prescrite par notre Ordonnance du 18 Septembre; que cet usage du Collége de Beauvais est fondé, à ce qu'ils ont appris, sur une ancienne décision de M. le premier Président, & de M M. les Gens du Roi, Administrateurs, au nom de la Cour, du Collége de Beauvais. Enfin, l'un des Professeurs de Philosophie nous a ajouté qu'étant Sous-Doyen de tous les Professeurs, & par conséquent se trouvant dans l'un ou l'autre arrangement, logé au premier étage, il avoit cependant cru devoir se joindre aux Professeurs qui nous supplioient de ne point changer notre Ordonnance du 18 Septembre, & ce, pour conserver à sa place toutes les prérogatives qui lui apparte-

Tranflation de Lifieux. *Petits Colleges.*

noient, & le défendre contre toutes les prétentions qui ne feroient fondées que fur l'ancienneté de la Régence.

Les différentes prétentions des Profeffeurs en ont fait éclore une autre de la part du Principal, qui a réclamé le droit dont lui & fes prédéceffeurs, de tems immémorial, ont, felon lui, toujours joui, de difpofer de l'Appartement que les Profeffeurs laiffoient vacant. Il a ajouté que par refpect pour nous, il n'avoit pas fait cette repréfentation le 18 Septembre, & que, conduit par le même fentiment, en foufcrivant à ce que nous avons ordonné à ce fujet, il nous demande d'être maintenu par la fuite dans l'ufage ancien dont il offre de juftifier.

Sur quoi, après avoir entendu le Miniftère public, nous avons donné acte aux Principal & Profeffeurs de Lifieux de leurs comparutions, dires, réquifitions, obfervations & confentement, & après avoir vérifié que toutes les réparations précédemment ordonnées, étoient faites à la fatisfaction des Parties intéreffées, nous avons ordonné qu'il feroit difpofé un logement pour le Principal de Lifieux, dans l'endroit qu'il avoit défigné, & d'après le plan qui fera arrêté entre lui & le Procureur de l'Abbaye de Sainte Genevieve, & que le jour du mois de Janvier 1763, ou en vertu de notre Ordonnance du 28 Septembre, nous nous tranfporterons dans le Collége du Pleffis, & dans celui dit de Clermont, il nous fera rendu compte des réparations & arrangemens faits dans les pieces où nous fixons l'Appartement du Principal de Lifieux, ainfi que des autres petites réparations demandées par le Principal, & convenues avec le Procureur de l'Abbaye de Sainte Genevieve; & comme les Profeffeurs ne peuvent, vû les différentes réparations & conftructions faites dans leur logement, occuper avant Pâques ceux que nous leur avons deftinés; nous avons ordonné qu'il fera référé aux Chambres affemblées fur leurs demandes refpectives, & fur celle du Principal y relative, dans lequel référé lefdits Principal & Profeffeurs pourront former telles demandes qu'ils aviferont bon être.

En exécution de ce que nous avions décidé le 28 Septembre 1762, nous avons, MM. Rouffel, de l'Averdy & moi, donné le 17 de ce mois notre Ordonnance, pour fixer notre tranfport au Collége de Clermont, au jour d'hier 24 du préfent mois, & pour y faire comparoître toutes les Parties dénommées en l'Arrêt du 7 Septembre dernier, & en outre le Principal du Pleffis, & le fieur Danjant, Architecte.

Toutes les Parties affignées fe font rendues cejourd'hui au Collége dit de Clermont, excepté le Recteur & le Principal de Lifieux qui font malades. Le Recteur a été, fuivant l'ufage, remplacé par fon Prédéceffeur. A l'égard du Principal de Lifieux, il a été fuppléé par le Procureur de fon Collége.

La féance a commencé par le dire du Principal du Pleffis, qui, en fe référant à ce qu'il avoit expofé les 18 & 28 Septembre, nous a repréfenté qu'étant obligé, fuivant fes offres & notre Ordonnance du 28 Septembre, de laiffer libre à la fin de l'année fcholaftique les étages fupérieurs des Mans neuf & vieux, il

il lui paroissoit plus convenable de ne se désister que dans le même temps des raiz de chaussée de ces Bâtimens, qu'au surplus il s'en rapportoit entiérement à notre prudence.

De son côté, le Procureur du Collége de Lisieux, ainsi que Me Gigot, Exrecteur, & le Syndic de l'Université, ont insisté, pour que le Principal du Plessis cede promptement la cour & les raiz de chaussée des Mans neuf & vieux, & ce, pour y placer les Classes qui sont actuellement dans la grande cour, ils nous ont de plus observé qu'au moyen des offres réitérées du Principal du Plessis, de s'en rapporter à nous, il leur paroissoit n'y avoir aucune difficulté à prononcer sur le champ le délaissement desdits raiz de chaussée, & à prévenir par notre prudence les inconvéniens qui allarmoient le Principal du Plessis.

D'après ces différens dires, nous avons, sur les conclusions du Ministere public, ordonné un Référé en la Cour.

Ensuite nous avons vu & examiné les travaux commencés dans les lieux désignés par notre Ordonnance du 17 Décembre 1762, pour l'habitation du Principal de Lisieux; & comme ils sont, vu le temps qu'il a fait, très-peu avancés, nous avons remis la Vacation au 21 Février prochain, deux heures de relevée, & nous avons ordonné que, pendant ce délai, les Abbé, Prieur & Chanoines de l'Abbaye de Sainte Geneviève feroient parachever les ouvrages nécessaires, pour rendre habitable l'appartement du Principal de Lisieux.

Estimation de Lisieux

PENDANT que nous procédions ainsi aux opérations provisoires, ordonnées par l'Arrêt du 7 Septembre, nous étions bien éloignés de négliger les dispositions définitives portées en cet Arrêt, & que nous étions chargés de faire exécuter, mais nous avons cru qu'il ne falloit procéder à l'estimation du Collége de Lisieux qu'après qu'il seroit transféré dans celui dit de Clermont; c'est pour cette raison que dans les Ordonnances que nous avons, M M. Roussel, de l'Averdy & moi, données au commencement d'Octobre, pour faire assigner,

1°. M. de Condorcet, Evêque de Lizieux, & M. de la Roche-aymon, alors Archevêque de Narbonne, qui sont, l'un à cause de son Evêché, l'autre à cause de son Abbaye de Fécamps, les Fondateurs, Proviseurs & Supérieurs du Collége de Lisieux:

2°. Les Principal & Procureur dudit Collége:

3°. Les Recteur & Syndic de l'Université:

4°. Les Abbé, Prieur & Chanoines de l'Abbaye de Sainte Geneviève du Mont.

Nous avons indiqué notre transport au Collége de Lisieux pour le 22 Octobre, 2 heures de relevée, sur-lendemain du jour où les Boursiers & les Pensionnaires de ce Collége devoient habiter dans celui dit de Clermont.

Nous nous sommes rendus au jour indiqué au Collége de Lisieux, nous y avons trouvé toutes les personnes assignées par nos Ordonnances, à l'exception des deux Prélats, mais ils n'ont pas été tous deux défaillans; le Principal de Lisieux étoit porteur

Estimation de Lisieux.

d'une procuration de M. l'Archevêque de Narbonne, datée de Fontainebleau le 18 du même mois, dans laquelle ce Prélat lui donnoit les pouvoirs les plus amples & les plus étendus, à l'effet d'être présent en son nom à notre Procès-verbal, de nommer pour lui un Expert, & généralement de faire & dire, relativement & conformement à notre Ordonnance, tout ce qui seroit à propos & nécessaire.

Après avoir reçu les dires de tous les comparans qui nous ont déclaré être prêts à exécuter, chacun en ce qui les concernoit, l'Arrêt du 7 Septembre, & avoir attendu jusques à quatre heures sonnées, nous avons, sur le réquisitoire du Ministère public, donné défaut contre M. l'Evêque de Lisieux, &, pour le profit, ordonné qu'il seroit, en son absence, procédé aux opérations prescrites par l'Arrêt du 7 Septembre ; en conséquence nous avons sur le champ, accompagnés de toutes les Parties comparantes, & du sieur Danjant, Architecte expert juré, que nous avons mandé à cet effet, examiné les terreins & bâtimens composans le Collége de Lisieux. Pour satisfaire à l'Arrêt du 7 Septembre, nous en avons dressé un état & description dont je crois inutile de donner le détail à MM. Je remarquerai seulement que nous avons constaté que du mur de clôture du Collége de Lisieux jusqu'à celui dans lequel sera la principale porte de l'Eglise de Sainte Genevieve, il n'y a que 23 pieds & demi, dont la plus grande partie sera occupée par le perron nécessaire à construire pour monter dans la nouvelle Eglise de Sainte Genevieve.

Ce fait, nous avons procédé à la nomination des Experts. Le Principal de Lisieux, au dire duquel ont adhéré, le Procureur de son Collége, ainsi que le Recteur & le Sindic de l'Université, nous a déclaré » qu'il n'a point reçu de procuration de M. l'Evêque de Lisieux, » parceque ce Prélat étant parti le » 9 du courant de sa Ville Episcopale » pour un voyage de deux mois, » n'a pû avoir connoissance de l'assignation qui ne lui a été donnée » en son Palais Episcopal que le » sur-lendemain de son départ ; » qu'au surplus ce Prélat lui avoit » marqué ci-devant qu'il s'en remettoit entierement à M. l'Archevêque de Narbonne, lequel étant » sur les lieux, étoit pour cette raison plus à porté de connoître ce » qui intéresse le bien de leur Collége ; que dans ces circonstances, » & en conséquence de la procuration de M. de Narbonne, dont il » est porteur, des intentions de M. » l'Evêque de Lisieux qu'il connoît, » & en son nom personnel il nommoit pour Expert le Sr le Camus » de Mezieres, Architecte-Expert-»Juré». Me le Seigneur, toujours aud. nom, a requis de plus que la Maison qui servira actuellement, ou par la suite, de remplacement à son Collége, porte le nom de Collége de Lisieux, & que l'on n'en détruisit les bâtimens qu'après plusieurs formalités, la plûpart de droit, mais qu'il a cru nécessaire de relater dans son dire; enfin, il a fini par des observations relatives à la situation du Collége de Lisieux, convenances, & autres raisons dont il a cru devoir résulter en faveur de son Collége, des indemnités considérables.

De ſon côté, Mᵉ de Courtoux, Chanoine & Procureur de l'Abbaye de Sainte Genevieve, a nommé pour Expert le ſieur Jean-Baptiſte Puiſieux, Architecte, Expert juré, & a déclaré qu'il s'en rapportoit à la prudence de la Cour, de ſtatuer ſur les obſervations du Principal de Liſieux, relatives aux conſidérations qui peuvent donner une plus grande valeur aux terreins de ſon Collége.

Sur ces différens dires, après avoir donné acte aux Parties de leur comparution, réquiſition & adhéſions, en même-tems que nous avons ordonné, qu'en préſence de Mᵉ Sainfray, pour le Procureur Général du Roi, il ſeroit procédé par les Experts nommés par les Parties, aux eſtimations ordonnées par l'Arrêt du 7 Septembre, nous avons cru néceſſaire, pour éviter à frais, & pour tacher de procurer l'unanimité dans le Procès-verbal des Experts, de leur faire diviſer leur opération. En conſéquence nous leur avons ordonné de dreſſer un plan figuratif des terreins & bâtimens appartenans au Collége de Liſieux, & de les eſtimer ſuivant leur valeur intrinſeque, indépendamment de toutes conſidérations ou indemnités, & de nous donner enſuite leur avis conjointement s'ils le pouvoient, ou ſéparément s'ils ne pouvoient pas s'accorder, ſur le montant de l'indemnité réclamée par le Principal de Liſieux èſdits noms, à raiſon de la ſituation, convenance des terreins qu'occupe ſon Collége, & de la tranſlation à laquelle ce Collége ſe trouve néceſſité, ſur leſquelles demandes, & avis des Experts y relatifs, nous avons réſervé à ſtatuer ainſi qu'il appartiendra : enfin, nous avons continué la vacation au 26 Novembre, pour ledit jour nous être par les Experts, rendu compte de l'état de leur Procès-verbal.

Eſtimation de Liſieux.

Les Experts nous ont, au jour indiqué, repréſenté leur Procès-verbal qui étoit totalement rédigé, & auquel étoient joints les plans généraux & particuliers, néceſſaires pour ſon intelligence. Ce que nous avions prévû eſt arrivé ; au moyen de la diviſion que nous avions ordonnée dans le travail des Experts, ils ont été unanimes ſur la priſée & eſtimation des terreins & bâtimens qu'ils ont portés à 372315 l. ſçavoir, le terrein à 166320 l. & les bâtimens a 205995 l. mais ils n'ont pû s'accorder ſur la ſomme néceſſaire à fixer pour les indemnités demandées par le Principal de Liſieux, & pour nous mettre à portée de ſtatuer ſur leur avis reſpectif, ils nous en ont fait lecture.

Auſſi-tôt que le Principal de Liſieux a eu connoiſſance de l'avis des Experts, il a fait, tant en ſon nom que comme fondé de la procuration de M. de Narbonne, pluſieurs obſervations auxquelles ont adhéré le Procureur de ſon Collége, ainſi que le Recteur & Sindic de l'Univerſité.

1°. Il a revendiqué le tour d'échelle & la moitié des murs mitoyens avec Sainte Genevieve que les Experts lui avoient unanimement refuſés, & ce, par les raiſons détaillées dans leur Procès-verbal, & dont la principale étoit que les titres qu'il leur avoit repréſentés, ne leur avoient pas paru établir cette ſervitude :

2°. Il a critiqué le Procès-verbal d'eſtimation, en ce que, ſuivant les Experts, l'emplacement du Collége de Liſieux ne contient que 1848

Estimation de Lisieux.

toises, pendant que suivant un ancien Procès-verbal fait en 1586, mais qu'il ne représentoit pas, il prétendoit qu'il avoit été constaté qu'alors l'emplacement de Lisieux étoit de 1989 toises, ce qui faisoit une erreur de 141 toises:

3°. Il a ajouté quelques raisons à celles ou par lui exposées en la vacation du 22 Octobre, ou détaillées dans l'avis de son Expert, à l'effet d'augmenter l'indemnité dûe à son College:

4°. Il a demandé un délai, tant pour rapporter les titres constitutifs de la servitude qu'il revendiquoit, que pour produire l'arpentage de 1586, & établir les différens objets d'indemnité qu'il reclamoit.

Me de Courtoux pour l'Abbaye de Sainte Genevieve, en réponse de son dire, nous a représenté:

Que le Procès-verbal & le Plan dressé unanimement par les Experts en présence d'un Substitut de M. le Procureur Général du Roi, avoit plus d'autorité que celui de 1586, qu'il se réservoit de contester quand il seroit représenté, que d'ailleurs il présumoit que la différence alleguée dans le dire du Principal, provient de deux causes:

1°. Que dans le toisé de 1586, fait sans contradicteur légitime, on a compris le tour de l'échelle, reclamé sans titre par le College de Lisieux:

2°. Que l'on y a également compris un petit Bâtiment, une Maison, Cour & Jardin joignant aux Bâtimens actuels du College de Lisieux, & acquis depuis peu pour l'Abbaye de Sainte Genevieve.

Pourquoi constater, il nous a requis de faire mesurer ces objets par les deux Experts.

Il nous a de plus ajouté qu'à l'égard du tour d'échelle reclamé pour le College de Lisieux, il s'en réferoit à l'avis unanime des Experts, & se réservoit de contredire les titres qui seront produits pour établir cette servitude.

Enfin, il a discuté les différens objets d'indemnités alleguées pour le College de Lisieux: comme Messieurs seront à portée de voir les raisons pour & contre dans le Procès-verbal des Experts, dans les dires contenus en notre Procès-verbal, & dans les Requêtes que les Parties présenteront, je crois devoir abréger ce détail ainsi que je l'ai fait en leur rendant compte du dire du Principal de Lisieux, je me contenterai d'observer que le Procureur de Sainte Genevieve nous a déclaré:

1°. Que si le College de Lisieux restoit où nous l'avons établi provisoirement le 4 Octobre dernier, il n'y aura aucuns droits de lods & ventes à payer, vû que les Bâtimens où il est placé relevent de l'Abbaye de Sainte Genevieve, qui, en considération du College de Lisieux, & pour lui seulement, fera remise de tous les droits qui lui seront dûs:

2°. Qu'à l'égard des droits d'amortissement, centiéme denier ou autres, Sa Majesté a manifesté sa volonté en faisant remise de tous les droits qui pourroient être dûs à ce sujet, relativement aux acquisitions que feroit l'Abbaye de Sainte Genevieve, & aux remplacemens que ces acquisitions occasionneroient.

D'après ces différens dires, nous avons cru nécessaire de rechercher les causes de la différence des toisés de 1586 & 1762; en conséquence,

sur le Réquisitoire du Substitut du Procureur Général du Roi, nous avons ordonné que les sieurs de Puisieux & le Camus, conjointement avec le sieur Danjant, nous donneroient sur le champ leur avis sur la différence qui se trouvoit entre l'arpentage de 1586 & celui porté dans le Procès-verbal dressé par les sieurs Puisieux & le Camus.

Les trois Experts ont à l'instant mesuré avec le plus d'exactitude que le tems leur a permis, le terrein que donneroit le tour d'échelle prétendu par le College de Lisieux, ainsi que le petit Bâtiment, la Maison, Cour & Jardin énoncés dans le dire du Procureur de Sainte Genevieve; ils ont trouvé que ces objets contenoient 135 toises, qui réunies aux 1848 énoncées au Procès-verbal desdits Puisieux & le Camus, forment un total de 1983 toises; qu'en conséquence, la différence entre les deux toisés, n'étoit pas de 141 toises, comme l'alléguoit le Principal de Lisieux, mais seulement de six toises.

Ce fait vérifié, nous avons ordonné le dépôt au Greffe Civil de la Cour de l'expédition du Procès-verbal dressé par lesdits Puisieux & le Camus, & des plans y annexés, & pour faire droit sur le tout, nous avons ordonné qu'il en sera référé à la Cour toutes les Chambres assemblées, lors duquel référé le Principal de Lisieux pourra joindre toutes les pieces qu'il estimera nécessaires, défenses réservées au contraire.

Tel est, Monsieur, le compte que Messieurs les Commissaires nommés par les Arrêts des 6 Août & 7 Septembre m'ont chargé rendre à la Cour; j'ai en même-tems l'honneur de lui remettre l'Expédition des différens Procès verbaux que nous avons faits au College dit de Clermont, & à celui de Lisieux.

Estimation de Lisieux.

Il ne me reste plus, pour remplir les intentions de MM. les Commissaires, qu'à supplier la Cour d'être persuadé que si nous ne nous sommes pas mieux acquittés de ses Ordres, nous avons du moins fait tout ce qui étoit en nous, & de lui protester que ce n'est pas le zèle, mais les talens qui nous auroient manqué, pour exécuter les differentes commissions dont elle nous avoit honoré.

Après ledit Compte rendu à la Compagnie, & avant que la Délibération soit commencée, M. le Premier Président a dit:

» Que MM. avoient pu remarquer, » par le récit qui venoit d'être fait, » que MM. les Commissaires avoient » eu l'attention de l'instruire successi- » vement de leur travail & de toutes » les opérations qui en avoient été la » suite;

» Qu'il étoit difficile de concevoir » comment MM. les Commissaires » avoient pu, en aussi peu de temps, » porter ce travail immense à un » point de perfection, qui ne laissoit » rien à désirer;

» Qu'enfin, le Compte qui venoit » d'être rendu à Messieurs, ne servoit » qu'à les convaincre de plus en plus, » qu'un aussi grand Ouvrage, consi- » déré dans toutes ses parties, seroit » regardé par la Compagnie même, » comme un monument précieux du » zèle & des lumieres de Messieurs » les Commissaires, & digne d'être » conservé dans les Registres de la » Cour. »

Sur quoi, la matiere mise en Délibération:

LISIEUX. *Petits Colléges.*

LA COUR a ordonné & ordonne qu'il sera fait Regiſtre dudit Compte, & de ce qui a été dit par M. le Premier Préſident, comme étant l'expreſſion de ſes ſentimens; que les ſix Etats mentionnés dans ledit Compte, demeureront annéxés à la feuille de ce jour; & que les Procès-verbaux faits par MM. les Commiſſaires au Collége dit de Clermont, & à celui de Liſieux, ſeront dépoſés au Greffe civil de la Cour, & communiqués au Procureur Général du Roi, pour, ſur ſa Requête, être par la Cour ſtatué ſur les Référés y prononcés.

Du 4 Février 1763.

PETITS COLLEGES.

VU par la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, le Procès-verbal fait au Collége dit de Clermont, par les Commiſſaires nommés par les Arrêts de la Cour, des 6 Août & 7 Septembre 1762, commencé le 15 Septembre audit an, contenant entre autres choſes à la vacation des vingt-ſix Novembre & dix-ſept Décembre mil ſept cent ſoixante-deux, les dires des Principaux, Procureurs & Sequeſtres des Collégcs de non-plein Exercice, & la préſentation des Mémoires par eux dreſſés en conſéquence de l'Ordonnance deſdits Commiſſaires, du 20 Octobre 1762, ſur leſquels eſt intervenu ledit jour 17 Décembre 1762, Ordonnance de référé; l'Arrêté de la Cour, du 25 Janvier 1763, qui ordonne qu'il ſera ſtatué ſur ledit référé, ſur la Requête du Procureur Général du Roi; la Requête préſentée par ledit Procureur Général du Roi, contenant qu'il a pris communication, en conſéquence de l'Arrêté de la Cour du 25 Janvier dernier, du compte rendu ledit jour des différentes opérations faites par Meſſieurs les Commiſſaires nommés par les Arrêts des 6 Août & 7 Septembre 1762, ainſi que des différens Procès-verbaux par eux dreſſés, & ſur leſquels ils ont rendu pluſieurs Ordonnances de référé; à l'égard deſquels la Cour a ordonné qu'il ſeroit ſtatué ſur la Requête du Procureur Général du Roi, que pour remplir les vûes que la Cour s'eſt propoſé, il croit devoir ſéparer les différens objets qui ſont contenus dans ces Procès-verbaux & référés, pour mettre la Cour en état de ſtatuer ſéparément ſur chacun d'eux: tout ce qui concerne les Colléges de non plein Exercice, eſt un des objets des plus importans, compris dans ces référés; & comme il eſt préalable de conſtater l'exactitude des Mémoires remis auxdits Commiſſaires les 25 Novembre & 17 Décembre dernier, en exécution de leur Ordonnance du 20 Octobre précédent, & qu'il paroit utile d'avoir, ſur un pareil objet, l'avis de perſonnes expérimentées, du Corps de l'Univerſité, & qui en aient rempli les charges principales: A CES CAUSES requiert le Procureur Général du Roi, qu'il plaiſe à la Cour, avant de ſtatuer ſur l'Ordonnance de référé des Commiſſaires de la Cour ſur tout ce qui concerne les Colléges de non-plein Exercice, ſitués en cette ville de Paris, du 17 Décembre de relevé, inſérée au Procès-verbal par eux dreſſé dans le Collége dit de Clermont, ordonner que, par ſix perſonnes choiſies dans l'Univerſité de Paris qu'il plaira à la Cour commettre, vérification & examen ſeront faits des Mémoires préſentés auxdits Commiſſaires de la Cour les 25 Novembre & dix-ſept Décembre dernier, dépoſés de leur Ordonnance au Greffe civil de la Cour, ainſi que de tous les objets relatifs à l'Ordonnance deſdits Commiſſaires, du 20 Octobre 1762; à l'effet de quoi ladite Ordonnance ſera ſignifiée à ceux que la Cour commettra, & leſdits Mémoires leur ſeront communiqués; autoriſer leſdites perſonnes qui ſeront commiſes à ſe tranſporter, au nombre de deux au moins, dans chacun deſdits Colléges de non-plein Exercice, pour procéder auxdits examens & vérifications ſur les ti-

tres originaux des fondations, dotations & acquisitions, comptes en recettes & dépenses, notamment des vingt dernieres années, & tous autres titres généralement quelconques; enjoindre aux Principaux, Procureurs, Bourliers & autres Administrateurs desdits Colléges de les leur représenter sans déplacer; permettre à tous lesdits Principaux, Chapelains, Procureurs, Bourliers & tous autres, composans ou faisant partie desdits Colléges, de donner lors de la vérification, telles observations par écrit qu'ils jugeront à propos, signées d'eux, & paraphées, tant par eux que par lesdites personnes commises par la Cour: ordonner que lesdites personnes choisies dans l'Université dresseront un mémoire ou état de vérification pour chacun desdits Colléges séparément, ensuite duquel ils donneront leur avis par écrit, tant sur les mémoires remis aux Commissaires de la Cour les 17 Novembre & 17 Décembre 1762, que sur les observations que lesdits Principaux, Chapelains, Procureurs, Bourliers ou autres, composant ou faisant partie desdits Colléges, pourront leur remettre en conséquence de l'Arrêt qui interviendra sur la présente Requête, desquels transports, vérifications, observations y jointes, & avis, il sera rendu compte tous les quinze jours auxdits Commissaires de la Cour commis par lesdits Arrêts des 6 Août & 7 Septembre 1762, & ce, en présence de l'un des Substituts du Procureur Général du Roi, duquel compte les Commissaires de la Cour dresseront Procès-verbal, lors duquel lesdites personnes commises par la Cour représenteront & remettront auxdits Commissaires de la Cour lesdites observations, mémoires de vérifications & avis; & pour l'entiere exécution des opérations prescrites par l'Arrêt à intervenir ordonner pareillement, qu'au cas où il se trouveroit nécessaire dans aucuns desdits Colléges que lesdites personnes commises prissent en communication aucuns desdits titres & comptes, & les emportassent chez eux, lesdits Commissaires de la Cour seront autorisés à l'ordonner après que lesdites pieces & titres auront été paraphés par l'un d'eux, & que tant à cet effet que pour ce qui pourroit se trouver nécessaire pour l'exécution de l'Arrêt qui interviendra sur la présente Requête, lesdits Commissaires de la Cour seront pareillement autorisés à rendre toute Ordonnance, à l'effet de faire assigner en leur Hôtel tous & un chacun des membres composant lesdits Colléges de non-plein Exercice, si par eux il est jugé nécessaire, ou même à ordonner, si besoin est, leur transport dans lesdits Colléges, à l'effet d'y dresser Procès verbal, & même par un seul d'entr'eux, lorsqu'ils le jugeront à propos, & que toutes Ordonnances qui seront par eux rendues dans le cours desdits Procès-verbaux, seront exécutées par provision, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans y préjudicier; permettre pareillement auxdites personnes commises de se retirer toutes & quantes fois qu'elles le jugeront à propos devers lesdits Commissaires de la Cour pour être statué sur les difficultés qui pourroient s'élever dans le cours desdites vérifications; ordonner en outre que l'Arrêt qui interviendra sur la présente Requête, sera signifié à la requête du Procureur Général du Roi, tant auxdites personnes qui seront commises par la Cour avec intimation, pour commencer lesdites vérifications dans la huitaine, qu'aux Principaux, Procureurs & Sequestres de chacun desdits Colléges où il n'y a point de plein Exercice, tant pour eux que pour les Chapelains, Bourliers ou autres composans lesdits Colléges, & que le jour du transport desdites personnes commises, dans chacun desdits Colléges sera, à la requête du Procureur Général du Roi, & de l'Ordonnance desdits Commissaires de la Cour, signifié auxdits Principaux, Procureurs ou Sequestres, tant pour eux que pour tous ceux qui composent lesdits Colléges: ladite Requête signée du Procureur Général du Roi, oui le rapport de Me Joseph-Marie Terray, Conseiller; tout considéré.

LA COUR, avant de statuer sur l'Ordonnance de référé des Commissaires de la Cour, sur tout ce qui concerne les Colléges de non plein Exercice, situés en cette ville de Paris, du 17 Décembre de relevée, insérée au Procès-verbal par eux

dressé dans le Collége dit de Clermont, ordonne que par Guy-Antoine Fournean, Recteur, Jacques Vallette le Neveu, Jean Cochet, Paul Hamelin, François-Nicolas Guerin, anciens Recteurs, Daniel Gigot, Ex-Recteur, que la Cour commet; vérification & examen seront faits des Mémoires présentés auxdits Commissaires de la Cour, les 25 Novembre & 17 Décembre derniers, déposés en exécution de leur Ordonnance au Greffe civil de la Cour, ainsi que de tous les objets relatifs à l'Ordonnance desdits Commissaires, du 20 Octobre 1761, à l'effet de quoi ladite Ordonnance sera signifiée auxdits susnommés, & lesdits Mémoires leur seront communiqués : autorise lesdits susnommés de se transporter au nombre de deux au moins dans chacun desdits Colléges de non-plein Exercice pour procéder auxdits examen & vérifications sur les titres originaux des fondations, dotations & acquisitions, comptes en recette & dépense, notamment des vingt dernieres années, & tous autres titres généralement quelconques; enjoint aux Principaux, Procureurs, Boursiers & autres Administrateurs desdits Colléges, de les leur représenter sans déplacer : permet à tous lesdits Principaux, Chapelains, Procureurs, Boursiers, & à tous autres composans ou faisant partie desdits Colléges, de donner lors de ladite vérification, telles observations par écrit qu'ils jugeront à propos, signées d'eux, & paraphées, tant par eux que par lesdits susnommés; ordonne que lesdits susnommés dresseront un état ou mémoire de vérification pour chacun desdits Colléges séparément, ensuite duquel ils donneront leur avis par écrit, tant sur les Mémoires remis aux Commissaires de la Cour, les 25 Novembre & 17 Décembre derniers, que sur les observations que lesdits Principaux, Chapelains, Procureurs, Boursiers ou autres composans ou faisant partie desdits Colléges, pourront leur remettre, en conséquence du présent Arrêt; desquels transports, vérifications, observations y jointes, & avis, il sera rendu compte tous les quinze jours auxdits Commissaires de la Cour nommés par lesdits Arrêts des 6 Août & 7 Septembre 1761, & ce en présence de l'un des Substituts du Procureur Général du Roi, duquel compte les Commissaires de la Cour dresseront Procès-verbal, lors duquel lesdits susnommés représenteront & remettront auxdits Commissaires de la Cour lesdites observations, mémoires de vérifications & avis, & pour l'entiere exécution des opérations prescrites par le présent Arrêt, & au cas où il se trouveroit nécessaire dans aucun desdits Colléges, que lesdits susnommés prissent en communication aucuns desdits titres & comptes, & les emportassent chez eux, autorise lesdits Commissaires de la Cour à l'ordonner; après que lesdites pieces & titres auront été paraphés par l'un d'eux, & tant à cet effet que pour tout ce qui pourroit se trouver nécessaire pour l'exécution du présent Arrêt, autorise lesdits Commissaires de la Cour à rendre toute Ordonnance, à l'effet de faire assigner en leur Hôtel tous & un chacun des membres composans lesdits Colléges de non-plein Exercice, si par eux il est jugé nécessaire, ou même à ordonner, si besoin est, leur transport dans lesdits Colléges, à l'effet d'y dresser Procès-verbal, & ce même par un seul d'entre eux, lorsqu'ils le jugeront à propos, & que toutes Ordonnances qui seront par eux rendues dans le cours desdits Procès-verbaux, seront exécutés par provision, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans y préjudicier. Permet pareillement auxdits susnommés, de se retirer toutes & quantes fois qu'ils le jugeront à propos, devers lesdits Commissaires de la Cour, pour être par eux statué sur les difficultés qui pourroient s'élever dans le cours desdites vérifications; ordonne en outre que le présent Arrêt sera signifié à la Requête du Procureur Général du Roi, tant auxdits susnommés, avec sommation pour commencer lesdites vérifications dans la huitaine, qu'aux Principaux, Procureurs ou Sequestres de chacun desdits Colléges où il n'y a point de plein Exercice, tant pour eux que pour les Chapelains, Boursiers ou autres composans lesdits Colléges, & que le jour du transport desdits susnommés dans chacun desdits Colléges, sera à la requête du Procureur Général du Roi, & de l'Ordonnance desdits Commissaires

saires

faires de la Cour, signifié auxdits Principaux, Procureurs ou Sequestres, tant pour eux que pour tous ceux qui composent lesdits Collèges. Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le quatre Février mil sept cent soixante-trois. Collationné, REGNAULT. PETITS COLLEGES.

Signé, DUFRANC.

Du 18 Février 1763.

COLLEGE DU PLESSIS.

VU par la Cour, toutes les Chambres assemblées, le Procès-verbal fait au Collége dit de Clermont par les Commissaires nommés par les Arrêts des 6 Août & 7 Septembre 1762, commencé le 15 Septembre audit an, contenant entre autres choses, à la Vacation des 18, 28 Sept. 1762 & 24 Janvier 1763, les dires des Recteur & Syndic de l'Université, & des Principaux & Procureurs des Colléges de Lisieux & du Plessis, relativement à un acte passé sous seing privé le 7 Avril 1762, entre le Principal du Plessis, & les Recteur & Procureur du Collége dit de Clermont; l'Ordonnance des Commissaires de la Cour, du 28 Septembre 1762, par laquelle il a été permis au Principal du Plessis de continuer d'occuper les étages supérieurs des Mans neuf & vieux, jusqu'à la fin de l'année scholastique; & quant au rez-de-chaussée, il a été remis à y statuer le 24 Janvier 1763; l'Ordonnance dudit jour 24 Janvier 1763, portant qu'il en sera référé en la Cour; l'Arrêté de la Cour, du 25 Janvier 1763, qui ordonne qu'il sera statué sur ledit référé, sur la Requête du Procureur Général du Roi. Requête de Jean-Joseph Seconds, Principal du Collége du Plessis-Sorbonne, du 4 Février présent mois, tendante à ce qu'il plaise à la Cour, en procédant au Jugement du référé ordonné par Mrs les Commissaires, le 24 Janvier dernier, ordonner que le délai pour l'évacuation de la cour & du rez-de-chaussée des Bâtimens du Mans neuf & du vieux Mans, sera & demeurera prorogé jusqu'à la fin de l'année scholastique, tems auquel les étages supérieurs seront pareillement évacués; donner acte au Suppliant de la déclaration, qu'il s'en rapporte sur le tout à la prudence & justice de la Cour; ladite Requête signée du Suppliant & de Desjobert, Procureur, répondue de l'Ordonnance de la Cour en jugeant, & signifiée le 4 Février 1763 à Dorigny, Procureur, & au domicile du Procureur Général du Roi: Requête d'Antoine le Seigneur, Principal du Collége de Lisieux, du 7 dudit présent mois, tendante à ce qu'il plaise à la Cour donner acte au Suppliant, de ce que pour défenses à la demande en jugeant, portée en la Requête signifiée par le sieur Seconds, Principal du Collége du Plessis-Sorbonne, du 4 du présent mois de Février, il employe le contenu en ladite Requête: lui donner pareillement acte de ce qu'il s'en rapporte à la prudence de la Cour, de statuer, ainsi qu'elle avisera bon être, sur la demande dudit sieur Principal du Collége du Plessis, dudit jour 4 du présent mois de Février; & en cas de contestations de la part dudit Principal du Collége du Plessis, le condamner aux dépens; ladite Requête signée du Suppliant & de Dorigny, Procureur, & répondue de l'Ordonnance de la Cour en jugeant, & signifiée le 7 Février 1763 à Desjobert, Procureur, & au domicile du Procureur Général du Roi; ensemble la Requête présentée par le Procureur Général du Roi, du 10 du présent mois, contenant qu'il croit devoir proposer à la Cour de statuer sur l'Ordonnance de référé, rendue le 24 Janvier 1763 par Mrs les Commissaires nommés par les Arrêts des 6 Août & 7 Septembre 1762, relativement aux rez-de-chaussée du Mans neuf & vieux, qu'occupe le Collége du Plessis; que pour la plus grande intelligence

COLLEGE DU PLESSIS.

des conclusions qu'il croit devoir prendre, le Procureur Général du Roi pense nécessaire d'observer à la Cour que les Recteur & Syndic de l'Université, comme ayant mission expresse du Tribunal, ont à juste titre réclamé, lors de la Vacation du 18 Septembre 1762, contre l'acte passé sous seing-privé le 7 Avril précédent entre le Principal du Plessis & les Recteur & Procureur des ci-devant soi-disans Jésuites; que le Procureur Général du Roi se croit de plus obligé de requérir la nullité de cet acte; que cette nullité résulte, & des raisons expliquées par les Recteur & Syndic de l'Université, & des Ordonnances qui défendent aux Gens de main-morte de faire aucuns Baux sous seing-privé; que de plus la location du Collége du Plessis est sujette, par la proximité du Collége de Lisieux, aux plus grands inconvéniens, & qu'il ne peut s'empêcher de convenir que c'est avec raison que le Principal de Lisieux, dans les Vacations des 18, 28 Septembre 1762 & 24 Janvier 1763, a requis que cette communication soit totalement supprimée; mais que vû les précautions prises par Mrs les Commissaires, par leur Ordonnance du 28 Septembre 1762, à l'effet d'empêcher autant qu'il est possible toute communication entre les Ecoliers des deux Colléges, & animé des mêmes vûes qui ont décidés Mrs les Commissaires ledit jour 28 Septembre, en même tems qu'il croit devoir s'élever contre ce prétendu Bail, il pense que la faveur dûe à l'éducation des Ecoliers qui habitent ces rez-de-chaussée, doit décider le Procureur Général du Roi à proposer à la Cour de laisser au Collége du Plessis, jusqu'à la fin de l'année scholastique, les objets que Mrs les Commissaires lui ont accordés le 28 Septembre 1762, & en outre le rez-de-chaussée du Mans neuf, mais de lui ôter dès-à-présent le rez-de-chaussée du Mans vieux, à l'effet de disposer ce rez-de-chaussée de façon que, après que l'on aura fait faire les réparations nécessaires au plancher & au platond; ce qui ne pourroit être fait si on ne le commençoit qu'à la fin d'Août; le Collége de Lisieux puisse promptement l'occuper, & laisser libre totalement les Bâtimens de la grande cour dudit Collége, pour qu'après les formalités préalables, ces Bâtimens soient employés, soit à former un chef-lieu pour l'Université, établissement demandé également, & par l'Université, & par les Prevôt des Marchands & Echevins de cette Ville, soit à quelqu'autre objet d'utilité publique. A CES CAUSES requiert le Procureur Général du Roi, qu'il plaise à la Cour déclarer nul l'acte passé sous seing-privé entre les Recteur & Procureur des ci-devant soi-disans Jésuites & ledit Principal du Plessis, le 7 Avril 1762, portant promesse de passer Bail en faveur dudit Principal des objets y mentionnés, & cependant ordonner que l'Ordonnance des Commissaires de la Cour, du 28 Septembre 1762, sera exécutée suivant sa forme & teneur; qu'en conséquence le Principal du Plessis sera tenu à la fin de l'année scholastique de remettre les étages supérieurs du Mans, neuf & vieux; ordonner que lesdits Commissaires nommés par les Arrêts des 6 Août & 7 Septembre 1762, au nombre de deux au moins se transporteront avec un de ses Substituts le 17 Août 1763, deux heures de relevée, dans lesdits Mans neuf & vieux, pour être, lesdits étages supérieurs, remis par le Principal du Plessis, en présence du Recteur & Syndic de l'Université, du Principal & Procureur du Collége de Lisieux, des Abbé, Prieur & Chanoines-Réguliers de Ste Genevieve, de l'Architecte qu'il plaira à la Cour commettre, à qui il sera ordonné par lesdits Commissaires; faisant droit sur l'Ordonnance de référé, rendue par lesdits Commissaires le 24 Janvier 1763, ensemble sur les Requêtes présentées par lesdits Principaux des Colléges de Lisieux & du Plessis, permettre audit Principal du Plessis de tenir jusqu'à la fin de l'année scholastique le rez-de-chaussée du Mans neuf, lequel il sera tenu de remettre également ledit jour 17 Août 1763; ordonner que le 15 Avril 1763, deux heures de relevée, lesdits Commis-

faires de la Cour se transporteront pareillement avec toutes les Parties ci-dessus dénommées dans le rez-de-chaussée du Mans vieux, & que ledit jour ledit Principal du Plessis sera tenu de remettre pareillement ledit rez-de chaussée; ordonner qu'après ladite remise il sera par lesdits Commissaires ordonné toutes les réparations nécessaires, à l'effet de disposer ledit rez-de-chaussée pour servir au Collége de Lisieux, lesquelles réparations seront faites par lesdits Abbé, Prieur & Chanoines de Ste Genevieve du Mont, suivant & conformément à ce qui est ordonné par l'Arrêt du 7 Septembre 1762, à la charge par ledit Principal du Plessis de payer les loyers desdits lieux, jusqu'au premier Avril 1763, sur le pied de 2400 liv. par an, & pour le surplus de l'année scholastique, suivant qu'il sera réglé par la Cour; ordonner que l'Arrêt qui interviendra sera à la requête du Procureur Général du Roi, signifié au Recteur & Syndic de l'Université, au Principal & Procureur de Lisieux, aux Abbé, Prieur & Chanoines de l'Abbaye de Ste Genevieve du Mont, au Principal du Plessis, & à l'Expert qui sera nommé par la Cour: ladite Requête signée du Procureur Général du Roi, & signifiée à Desjobert & Dorigny, Procureurs, le 10 dudit mois de Février: oui le rapport de Me Joseph-Marie Terray, Conseiller ; tout considéré.

LA COUR déclare nul l'acte passé sous seing-privé entre les Recteur & Procureur des ci-devant soi-disans Jésuites & ledit Principal du Plessis, le 7 Avril 1762, portant promesse de passer Bail en faveur dudit Principal, des objets y mentionnés, & cependant ordonne que l'Ordonnance des Commissaires de la Cour, du 28 Septembre 1762, sera exécutée suivant sa forme & teneur; qu'en conséquence le Principal du Plessis sera tenu, à la fin de l'année scholastique, de remettre les étages supérieurs du Mans neuf & vieux; ordonne que lesdits Commissaires nommés par les Arrêts des 6 Août & 7 Septembre 1762, au nombre de deux au moins, se transporteront avec un des Substituts du Procureur Général du Roi, le 17 Août 1763, deux heures de relevée, dans lesdits Mans neuf & vieux, pour être, lesdits étages supérieurs, remis par le Principal du Plessis, en présence du Recteur & Syndic de l'Université, du Principal & Procureur du Collége de Lisieux, des Abbé, Prieur & Chanoines-Réguliers de Sainte Genevieve, & de Danjeant, Architecte que la Cour commet, à qui il sera ordonné par lesdits Commissaires; faisant droit sur l'Ordonnance de référé, rendue par lesdits Commissaires le 24 Janvier 1763, ensemble sur les Requêtes présentées par lesdits Principaux des Colléges de Lisieux & du Plessis, permet audit Principal du Plessis de tenir, jusqu'à la fin de l'annee scholastique, le rez-de-chaussée du Mans neuf, lequel il sera tenu de remettre également ledit jour 17 Août 1763; ordonne que le 15 Avril 1763, deux heures de relevée, lesdits Commissaires de la Cour se transporteront pareillement avec toutes les Parties ci-dessus dénommées, dans le rez-de-chaussée du Mans vieux, & que ledit jour ledit Principal du Plessis sera tenu de remettre pareillement ledit rez-de-chaussée; ordonne qu'après ladite remise il sera, par lesdits Commissaires, ordonné toutes les réparations nécessaires, à l'effet de disposer ledit rez-de-chaussée pour servir au Collége de Lisieux, lesquelles réparations seront faites par lesdits Abbé, Prieur & Chanoines de Ste Genevieve du Mont, suivant & conformément à ce qui est ordonné par l'Arrêt du 7 Septembre 1762, à la charge par ledit Principal du Plessis de payer les loyers desdits lieux, jusqu'au premier Avril 1763, sur le pied de 2400 liv. par an, & pour le surplus de l'année scholastique, suivant qu'il sera réglé par la Cour; ordonne que le présent Arrêt sera à la requête du Procureur Général du Roi, signifié au Recteur & Syndic de l'Université, au Principal & Procureur de Lisieux, aux Abbé, Prieur & Chanoines de

COLLEGE DU PLESSIS. l'Abbaye de Ste Genevieve du Mont, au Principal du Plessis, & audit Expert. Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le dix-huit Février mil sept cent soixante-trois. Collationné, REGNAULT.

Signé, DUFRANC.

Fautes à corriger dans la seconde Partie.

PAGE 38, *derniere lig.* Cardisal; *lisez* Cardinal.
Pag. 41, *lig.* 18, pourroient; *lis.* peuvent.
Pag. 45, *lig.* 51, Mortafontaine; *lis.* Mortefontaine.
Pag. 47, *lig.* 3, *ôtez la virgule*, & *ajoutez* à.
Lig. 44. *Ib.* *ôtez* si; *ajoutez* puisque.
Lig. 45. *Ib.* ne sont pas; *lis.* sont.
Pag. 48. *lig.* 1, un parti sur cette; *lis.* le même parti que sur la.
Lig. 45. *Ib.* potence; *lis.* poterne.
Pag. 49, *lig.* 13, potence; *lis.* poterne.
Pag. 51, *lig.* 25 & 40, terraux; *lis.* terceaux.
Pag. 52, *lig.* 5 & 24, Espanlard; *lis.* Espaulard,
Pag. 33, *sixieme alinea;* ajoutez, *suite de la.*
Pag. 55, *lig.* 16, piece; *lis.* trace.
Ligne derniere, *Ib.* Maneau; *lis.* Maceau.
Pag. 56, *lig.* 9, Maneau; *lis.* Maceau.
Lig. 27. *Ib.* avénement; *lis.* événement.
Lig. 31. *Ib.* perte; *lis.* Rente.